



Ottawa, le 15 novembre 2007

MÉMORANDUM D8-1-2

En résumé

PROGRAMME DES SERVICES AUX ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX ET AUX CONGRÈS (PSEIC)

1. Les changements clés apportés au mémorandum sont les suivants :
 - a) Le passage du Programme des services aux congrès à la Direction générale des opérations dans la nouvelle Unité des événements internationaux afin d'améliorer davantage les services frontaliers offerts aux secteurs des événements internationaux, des congrès et du tourisme.
 - b) Les exigences de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental en ce qui a trait aux passeports.
 - c) L'élimination des exigences afférentes à la licence d'importation de vêtements.
 - d) L'élimination proposée du Programme de remboursement aux visiteurs de l'Agence du revenu du Canada.
2. Toute question concernant le présent mémorandum doit être adressée au :

Coordonnateur national
Programme des services aux événements internationaux et aux congrès
Division des services opérationnels, Événements internationaux

Téléphone : 613-946-0237
Télécopieur : 613-998-5584
Cellulaire : 613-316-9614
Courriel : IECSP-HQ@cbsa-asfc.gc.ca



Imprimé au Canada



Ottawa, le 15 novembre 2007

MÉMORANDUM D8-1-2

PROGRAMME DES SERVICES AUX ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX ET AUX CONGRÈS (PSEIC)

Le présent mémorandum résume les conditions et les procédures qui permettent à un organisme étranger ou national d'importer temporairement des marchandises et des services au Canada pour un congrès, une réunion, une foire commerciale, une exposition ou un événement reconnu par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices et renseignements généraux	2	Garanties – formulaires E29B, <i>Permis d'admission temporaire</i>	11
Service par guichets unique de l'ASFC	2	Carnet ATA et Carnet Taïwan	12
Contact initial	2	Certificat d'origine – ALENA, ALECI, ALECC et ALECCR	13
Processus de reconnaissance	3	Marchandises prohibées, restreintes ou contrôlées	13
Lettre de reconnaissance	3	Licences d'importation de vêtements et de textiles	13
Autres ministères gouvernementaux (AMG)	4	Armes à feu et armes de protection personnelle	13
Exigences du permis d'admission temporaire	4	Armes à feu à des fins d'exposition	14
Entrée temporaire – Visiteurs	4	Stupéfiants et autres substances	14
Conditions d'entrée des visiteurs	4	Obscénité, pédopornographie et propagande haineuse	14
Voyager avec des enfants	5	Aliments, plantes, animaux et produits agricoles et aquatiques	15
Exemptions personnelles – Boissons alcooliques et produits du tabac	6	Animaux vivants	15
Bagages et moyens de transport personnels	6	Exigences relatives aux licences d'exportation et d'importation	15
Marchandises pour usage personnel et devises	6	Espèces menacés d'extinction	16
Médicaments	6	Matériel de radiotélécommunication et de télécommunication	16
Travail au Canada	6	Droits de douane	16
Non-résidents qui fournissent des services au Canada (impôt sur le revenu du Canada)	7	Marchandises destinées à la vente	16
Taxes sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) du Canada	7	Demande de remise	17
Inscription aux fins de la TPS/TVH	7	Options de service	17
Statut des marchandises importées aux fins de la TPS/TVH	7	Service sur place (de la frontière à l'événement)	17
TPS/TVH – Programme de remboursement aux visiteurs	8	Frais de services spéciaux (recouvrement des coûts)	17
Abolition du Programme de remboursement aux visiteurs	8	Option de l'entrepôt de stockage	18
Remboursement pour les congrès étrangers	8	Documents pour les marchandises dans un entrepôt de stockage	18
Remboursement aux exposants non-résidents	9	Événements tenus à plusieurs endroits	19
Remboursement aux particuliers non-résidents	9	Conservation des documents	19
Importation temporaire des marchandises jusqu'au lieu de l'événement	9	Marchandises vendues	19
Numéro tarifaire 9993.00.00 – Marchandises importées temporairement	9	Marchandises exportées	19
Numéro tarifaire 9830.00.00 et <i>Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères</i> (DRVOE)	9	Acheminement des marchandises jusqu'au lieu de l'événement	19
Souvenirs	10	Acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement	19
Articles de promotion officiels	10	Régime de sanctions administratives pécuniaires (RASP)	19
Machines et matériel de bureau	11	Transporteur public	19
Matériel publicitaire	11	Véhicules privés, de location ou de fonction	20
Échantillons commerciaux et échantillons de vêtements	11	Transporteur cautionné de grande-route	20
Numéros tarifaires 4911.10.10 et 9929.00.00 et <i>Décret de remise sur le matériel publicitaire</i>	11	Importation par messagerie	20
Numéros tarifaires 9990.00.00 et 9991.00.00 et <i>Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable</i>	11	Exportation des marchandises	21
		Preuve d'exportation et validation	21
		Services d'un courtier en douane	21
		Recours à un courtier en douane	21
		Annexe A – Lettre initiale type de contact avec l'ASFC-PSEIC	23
		Annexe B – Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)	24
		Annexe C – Transports Canada – Procédures d'admission temporaire (à des fins d'exposition ou d'exhibition)	26
		Annexe D – Agence canadienne d'inspection des aliments système automatisé de référence à l'importation	28
		Annexe E – Renseignements sur les personnes-ressources du PSEIC	29

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Programme des services aux événements internationaux et aux congrès (PSEIC) a été élaboré par le gouvernement fédéral dans le but d'encourager les entreprises et les organismes étrangers à tenir leurs congrès, réunions, foires commerciales, expositions et autres événements au Canada.

2. En tant que service offert aux réunions, événements, expositions, congrès et voyages de motivation nationaux et internationaux, le PSEIC, qui fait partie de l'Unité des événements internationaux de la Division des services opérationnels de l'ASFC fournit des conseils et des renseignements qui aident à la circulation des visiteurs, des participants aux événements, des exposants ainsi que des marchandises et du matériel importés temporairement vers et depuis le Canada.

3. L'ASFC est chargée de fournir des services frontaliers intégrés qui appuient la sécurité nationale, la sécurité publique, les échanges commerciaux et le tourisme. Chaque jour, plus de 300 000 personnes et de 1,9 milliards de dollars en marchandises et en services franchissent la frontière canado-américaine. Vu l'ampleur de ces échanges commerciaux bidirectionnels, le maintien d'une frontière sûre et efficace est essentiel aux deux pays et à leurs citoyens. Il y a plusieurs nouvelles initiatives en matière de sécurité qui influenceront sur les exigences documentaires et le traitement des visiteurs au Canada. Par exemple :

- a) Le Canada et les États-Unis, par le Plan d'action pour la frontière intelligente, sont en train de faire ce qui suit :
 - (i) mettre en œuvre des programmes conjoints qui accéléreront le flot des voyageurs et des marchandises à faible risque entre les deux pays;
 - (ii) déployer un meilleur matériel de détection des explosifs, des armes à feu et d'autres dangers – sans retarder la circulation des gens ou des marchandises à faible risque;
 - (iii) améliorer l'infrastructure qui appuie les grands points frontaliers.
- b) Dans le cadre de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO), les États-Unis exigeront que les citoyens des États-Unis, du Canada, de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes présentent un passeport pour entrer aux États-Unis lorsqu'ils arrivent par air d'un point quelconque dans l'hémisphère occidental, et ce à compter du 23 janvier 2007. Dès le 1^{er} janvier 2008, les citoyens américains voyageant entre les États-Unis et le Canada, le Mexique, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud, les Caraïbes et les Bermudes par voie terrestre ou maritime devront présenter un passeport américain

valide ou d'autres documents désignés par le Département de la sécurité intérieure. Vous pouvez obtenir tous les détails connexes en visitant le American Consular Services au www.amcits.com ou le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse www.cpb.gov.

c) Le Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité, entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, est une initiative visant à améliorer davantage la sécurité de l'Amérique du Nord et à favoriser le bien-être économique des trois partenaires en Amérique du Nord.

SERVICE PAR GUICHET UNIQUE DE L'ASFC

4. L'ASFC offre le PSEIC comme un service frontalier par guichet unique aux milieux d'affaires, aux organismes étrangers, aux organisateurs d'événements et à l'industrie des congrès, du tourisme et des voyages de motivation. Cela permet aux clients de s'adresser à un point de contact principal qui leur fournira des renseignements sur les services et les exigences du gouvernement fédéral liés aux événements internationaux et aux congrès. Les demandes de renseignements techniques plus compliqués au sujet d'autres programmes gouvernementaux fédéraux sont normalement adressées au ministère ou à l'organisme compétent qui est à même de fournir des conseils et des éclaircissements.

Contact initial

- 5. Une fois que vous avez décidé où vous comptez tenir un événement au Canada, vous pouvez ou votre représentant délégué peut commencer à prendre des dispositions auprès du PSEIC pour assurer le traitement sans problème des marchandises et des délégués franchissant la frontière canadienne.
- 6. Vous devez communiquer avec le coordonnateur régional du PSEIC au bureau de l'ASFC le plus près de l'endroit où sera tenu votre événement. Vous pouvez le faire par écrit, par téléphone ou par télécopieur. L'annexe E renferme des renseignements sur les personnes-ressources du PSEIC.
- 7. Lors de votre contact initial avec le PSEIC, vous devez fournir les renseignements suivants :
 - a) le moment et l'endroit où l'événement aura lieu;
 - b) le nombre de participants, tant canadiens qu'étrangers, que vous y attendez;
 - c) le nom de la personne sur place qui sera responsable du traitement de tout document de l'ASFC nécessaire lors de l'arrivée des marchandises au Canada. Il pourrait s'agir de l'organisateur de l'événement ou d'un de vos employés, d'un courtier en douane ou d'un représentant délégué non rémunéré.

Voir le Mémoire D1-6-1, *Autorisation de transiger à titre de mandataire*;

- d) une liste de toutes les marchandises que vous projetez d'importer au Canada, leur origine et leur utilisation prévue, ainsi que des détails sur le moment, l'endroit et les modalités de l'arrivée des marchandises;
- e) toutes marchandises contrôlées qui seront importées;
- f) s'il y aura des marchandises données ou vendues;
- g) si vous aimeriez bénéficier des privilèges du dédouanement sur place;
- h) si vous aimeriez obtenir des renseignements sur l'admissibilité des marchandises en franchise des droits et(ou) sur les dispositions qui pourraient leur accorder une exonération complète ou partielle de la TPS/TVH.

8. Il faut présenter la lettre de contact initial au coordonnateur régional du PSEIC au bureau de l'ASFC le plus près de l'endroit où l'événement aura lieu. Un exemple de lettre initiale de contact figure à l'annexe A. Le PSEIC de l'ASFC nécessite un préavis de quinze à trente jours ouvrables pour traiter la demande de « reconnaissance » et donner des conseils sur des exigences particulières du gouvernement canadien touchant un événement. La taille et la logistique de l'événement, les exigences relatives aux visas et aux permis d'importation/exportation ainsi que la charge de travail régionale sont quelques facteurs pris en considération par le PSEIC pour déterminer les exigences en matière de préavis. (Dans les situations où ce service est demandé sans un préavis suffisant, la décision de fournir une lettre de reconnaissance sera prise à la discrétion du coordonnateur local du PSEIC.)

Processus de reconnaissance

9. Le but du PSEIC est de simplifier le processus d'importation pour les congrès d'organismes étrangers, les congrès à teneur étrangère d'organismes nationaux, les expositions, les réunions, les foires commerciales et divers types d'événements tenus au Canada en faisant part des exigences frontalières de l'ASFC aux clients avant que l'événement n'ait lieu. C'est le processus de « reconnaissance ».

10. Après avoir examiné les détails sur l'événement contenus dans la demande initiale, le PSEIC établit :

- a) si votre événement est visé par les lignes directrices du PSEIC sur le secteur des événements internationaux et des congrès et :
 - (i) est une réunion, un congrès, une foire commerciale, une exposition ou un événement international ou spécial authentique;

- (ii) n'est pas un moyen de se soustraire à une exigence législative ou réglementaire de tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada.

- b) les privilèges de toute remise de droits applicable aux marchandises que vous avez l'intention d'introduire au Canada;
- c) si le service de dédouanement sur place peut être fourni à votre événement;
- d) les exigences de tout autre ministère gouvernemental à respecter avant de tenir l'événement au Canada.

11. Le coordonnateur régional du PSEIC enverra la lettre de reconnaissance qui explique toutes les exigences frontalières du Canada en fonction des renseignements que vous, votre coordonnateur de l'événement ou un représentant avez fournis.

Lettre de reconnaissance

12. La lettre de reconnaissance décrit les procédures frontalières de l'ASFC ou toute exigence à prévoir d'AMG et confirme les services particuliers que le PSEIC peut fournir à l'événement, par exemple :

- a) les privilèges du dédouanement sur place;
- b) les conditions du dédouanement après les heures d'ouverture;
- c) les procédures frontalières pertinentes et les traitements tarifaires applicables à l'importation des marchandises pour l'événement;
- d) les privilèges de l'entrepôt de stockage;
- e) des renseignements sur les personnes-ressources en ce qui a trait aux exigences de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) que doivent respecter les délégués et les travailleurs étrangers, les autorisations de travail et les modalités de la validation ou la nécessité d'une lettre de présentation pour les conférenciers, ou les exigences de tout autre ministère gouvernemental se rapportant à l'événement;
- f) les circonstances qui pourraient entraîner l'imposition de frais de services spéciaux par l'ASFC.

13. La lettre de reconnaissance sert de lettre de présentation pour votre événement et doit être remise à des fonctionnaires de l'ASFC au moment de l'entrée au Canada afin d'aider à faire entrer les personnes qui assisteront à l'événement, les conférenciers et les marchandises temporairement au Canada.

14. Pour assurer une entrée sans problème, une copie de la lettre de reconnaissance doit :

- a) être envoyée aux participants, aux exposants, aux délégués ou aux conférenciers par le coordonnateur de l'événement ou le courtier en douane en vue de sa remise éventuelle à un agent de l'ASFC au point frontalier canadien;
- b) accompagner toute expédition de marchandises commerciales jusqu'au lieu de l'événement;
- c) être transmise au représentant désigné ou au courtier en douane, selon le cas.

15. Tous les renseignements sur les personnes et sur l'événement fournis au PSEIC sont protégés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. Ces renseignements pourraient être communiqués à d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada, de sorte que les planificateurs de l'événement et les participants à l'événement puissent être mis au courant des remises de taxes ou de droits et de toutes exigences du gouvernement du Canada qui pourraient s'appliquer à l'événement. La communication de ces renseignements respecte les exigences législatives du Canada et facilite l'entrée des marchandises et des personnes qui assisteront à des événements reconnus par l'ASFC et tenus au Canada. Voir le Mémoire D1-16-1, *Explication de l'article 107 de la Loi sur les douanes*. Voir les lignes directrices opérationnelles de l'ASFC dans le Mémoire D1-16-2, *Article 107 de la Loi sur les douanes*.

AUTRES MINISTÈRES GOUVERNEMENTAUX (AMG)

Exigences du permis d'admission temporaire

16. L'ASFC met en œuvre plus de 90 lois au nom d'autres ministères gouvernementaux (AMG) et d'autres organismes gouvernementaux.

17. Dans de nombreux cas, la lettre de reconnaissance et les documents personnels prouvant la citoyenneté sont les seuls documents nécessaires lorsqu'une personne entre au Canada pour assister à un événement reconnu par l'ASFC. Toutefois, le coordonnateur régional du PSEIC se tiendra en liaison avec les AMG et organismes compétents, tels Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), Affaires étrangères et Commerce international Canada (AECIC) et Transports Canada (TC), pour le confirmer. Par exemple, les visiteurs provenant de certains pays doivent être titulaires d'un visa délivré par CIC, certaines marchandises peuvent nécessiter des permis en matière d'agriculture ou de santé délivrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou des licences d'importation délivrées par AECIC, et une garantie remboursable peut être exigée par l'ASFC (voir la section « Garanties »). Le coordonnateur régional du PSEIC se tiendra également en liaison avec les

divers bureaux d'entrée afin qu'ils soient au courant de l'arrivée des participants et des marchandises pour l'événement et s'y préparent.

18. Le coordonnateur régional du PSEIC verra à ce que vous soyez avisé de toutes les exigences et conditions qui s'appliquent aux marchandises ou à l'événement et de la façon dont vous pouvez obtenir les permis, licences ou autres documents requis. Ces exigences ainsi que des renseignements sur les personnes-ressources figureront dans votre lettre de reconnaissance. Le coordonnateur régional du PSEIC vous avisera si vous devez communiquer directement avec des AMG qui vous fourniront des éclaircissements sur leurs règlements et les permis ou licences nécessaires.

19. Pour des renseignements sur les exigences des divers AMG, visiter le site www.canada.gc.ca ou consulter les Mémoires, Série D19, *Lois et règlements d'autres ministères gouvernementaux*. Vous trouverez des renseignements supplémentaires propres aux événements reconnus par le PSEIC dans les annexes suivantes :

- a) Annexe B – Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)
- b) Annexe C – Transports Canada (TC)
- c) Annexe D – Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

ENTRÉE TEMPORAIRE – VISITEURS

Conditions d'entrée des visiteurs

20. L'entrée au Canada en tant que visiteur est habituellement autorisée pour une période de six mois, sauf indication contraire par écrit d'un agent des services frontaliers. Vous ne pouvez obtenir un visa dans un bureau d'entrée au Canada. Un visa doit être obtenu d'une ambassade, d'un consulat ou d'une mission du Canada à l'étranger avant l'entrée au Canada. Vous devez communiquer avec une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat du Canada pour obtenir des renseignements sur ce qu'il vous faut avant de vous rendre au Canada.

21. Les visiteurs au Canada doivent respecter les conditions suivantes :

- a) ils doivent être en bonne santé. Un examen par un médecin pourrait être nécessaire si la durée de votre séjour dépasse six mois. En outre, le Canada n'acquiesce pas les frais d'hospitalisation ou les frais médicaux des visiteurs. Vous devez vous assurer d'avoir une assurance-maladie qui paiera vos frais médicaux avant de quitter à destination du Canada;
- b) ils doivent respecter les lois du Canada;

c) ils doivent avoir un passeport valide, une preuve de leur identité ou d'autres documents de voyage internationaux;

d) ils doivent être titulaires d'un visa de résident temporaire (VRT) pour visiter le Canada ou y transiter s'ils sont citoyens d'un pays ou d'un territoire nécessitant un visa;

e) ils pourraient avoir besoin d'une lettre d'invitation (les citoyens d'un pays ou d'un territoire nécessitant un visa) d'une personne au Canada.

22. Il se pourrait que vous ne puissiez entrer au Canada si vous avez fait l'objet d'une condamnation au criminel, y compris pour conduite avec facultés affaiblies. Pour en savoir davantage sur l'interdiction de territoire, communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada ou avec une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat du Canada qui vous fournira des renseignements sur ce dont vous avez besoin avant de vous rendre au Canada.

23. Le passeport est le document de voyage international le plus reconnu et accepté et, si vous n'êtes pas titulaire d'un passeport valide, vous pourriez éprouver des difficultés lors de votre retour aux États-Unis. Pour entrer au Canada, vous avez besoin d'un passeport et peut-être même d'un visa valide. Si vous êtes un citoyen des États-Unis, vous pouvez entrer au Canada sans passeport. Toutefois, vous devriez être porteur d'une preuve de citoyenneté, tels un certificat de baptême ou un certificat de citoyenneté ou de naturalisation, ainsi que d'une pièce d'identité avec photo. Si vous êtes un résident permanent des États-Unis, vous devriez avoir avec vous votre carte de résident permanent (c.-à-d. la carte verte).

24. L'ASFC ne considère pas comme des résidents permanents des États-Unis les titulaires d'une carte de résident temporaire (formulaire I-688) ou d'un permis de travail (formulaires I-688A ou I-688B). Ces résidents doivent être titulaires d'un passeport s'ils veulent voyager au Canada et ils pourraient même avoir besoin d'un visa de visiteur à cette fin.

25. Les étudiants étrangers, les travailleurs temporaires aux États-Unis ou les visiteurs aux États-Unis qui désirent y retourner après avoir visité le Canada doivent avoir un passeport pour voyager au Canada et un visa de visiteur pourrait aussi être nécessaire. Votre statut aux États-Unis ne vous confère aucun statut au Canada et ne vous donne pas nécessairement le droit de réintégrer les États-Unis. Vous devez vérifier auprès d'un bureau du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis avant de quitter ce pays pour vous assurer d'avoir tous les documents nécessaires à votre retour dans ce pays.

26. Si vous provenez d'un pays autre que les États-Unis et si vous n'êtes pas un citoyen ou un résident permanent en règle de ce pays, vous devez avoir un passeport ou un

document de voyage valide. Les citoyens de certains pays pourraient aussi avoir besoin d'un visa pour entrer au Canada ou y transiter.

27. Une liste des pays dont les résidents ont besoin d'un visa pour entrer au Canada ou y transiter figure sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada, à l'adresse www.cic.gc.ca, ou vous pouvez vous renseigner sur les exigences relatives aux visas en composant le numéro sans frais d'interurbain (au Canada seulement) **1-888-242-2100**. À l'extérieur du Canada, il faut communiquer avec l'ambassade, le haut-commissariat ou le consulat du Canada qui est directement responsable de votre région ou communiquer avec Canada International au numéro 1-613-944-4000.

Voyager avec des enfants

28. Assurez-vous d'avoir des pièces d'identité appropriées pour vous-même et tout enfant qui voyage avec vous. Cela comprend un certificat de naissance, un passeport, une carte de citoyenneté, une carte de résident temporaire ou un certificat de statut d'Indien.

29. Un parent ayant la garde partagée de l'enfant doit être porteur de copies des documents concernant la garde de l'enfant. Il lui est également recommandé d'avoir une lettre d'autorisation de l'autre parent pour amener l'enfant en voyage à l'étranger. La lettre d'autorisation doit renfermer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'autre parent.

30. Lorsque des parents ou des tuteurs voyagent dans un groupe de véhicules, ils devraient arriver à la frontière dans le même véhicule que les enfants.

31. Les adultes voyageant avec des enfants dont ils ne sont pas les parents, dont ils n'ont pas la garde ou dont ils ne sont pas les tuteurs doivent avoir obtenu une permission écrite des parents ou du tuteur pour superviser les enfants. La lettre de permission doit comprendre l'adresse et le numéro de téléphone où les parents ou le tuteur peuvent être joints.

32. Les agents de l'ASFC dans les aéroports internationaux et les postes frontaliers terrestres sont toujours sensibles au fait qu'il peut s'agir d'enfants enlevés et disparus et ils peuvent poser des questions détaillées au sujet des enfants qui voyagent avec vous.

33. Dans le cadre du programme Nos enfants disparus, une initiative conjointe réunissant l'ASFC, la GRC, Affaires étrangères Canada et le ministère de la Justice du Canada, notre but est d'aider à repérer les enfants enlevés ou disparus et des les retourner aux personnes qui en ont dûment la garde.

Exemptions personnelles – Boissons alcooliques et produits du tabac

34. L'âge minimal que vous devez avoir si vous voulez importer des boissons alcooliques et des produits du tabac, selon les autorités provinciales ou territoriales, est de 18 ans en Alberta, au Manitoba, au Québec, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en Saskatchewan, et de 19 ans en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans l'Île-du-Prince-Édouard.

35. Si vous respectez l'âge minimal fixé par la province ou le territoire lorsque vous entrez au Canada, vous pouvez importer, pour votre usage personnel, en franchise des droits et des taxes, 1,5 litre de vin **ou** 1,14 litre (40 onces) d'alcool, **ou** un total de 1,14 litre (40 onces) de vin et d'alcool, **ou** 24 boîtes ou bouteilles de 355 ml (12 onces), soit 8,5 litres, de bière ou d'ale.

36. Sauf au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, vous pouvez importer des quantités supplémentaires de boissons alcooliques, jusqu'à concurrence de la limite provinciale ailleurs au Canada, à la condition d'acquitter les droits et les taxes exigibles.

37. Vous pouvez importer au Canada en franchise des droits et des taxes, pour votre usage personnel, 200 cigarettes, 50 cigares, 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué ou 200 bâtonnets de tabac.

38. Si vous apportez au Canada plus que ces quantités, vous devrez payer les taxes et les droits fédéraux et les prélèvements provinciaux applicables. Les marchandises ainsi importées en franchise des droits et des taxes doivent vous accompagner lorsque vous entrez au Canada. Si vous projetez un voyage auxiliaire à l'étranger pendant votre visite, vous devez être absent du Canada pendant au moins 48 heures pour pouvoir bénéficier de nouveau de ces exemptions. La publication de l'ASFC intitulée *Renseignements pour les visiteurs au Canada et les résidents saisonniers* peut être obtenue dans la plupart des bureaux de l'ASFC ainsi qu'en ligne à l'adresse **www.asfc.gc.ca** et elle décrit plus en détail les exemptions personnelles en question et les exigences qui s'y rattachent.

Bagages et moyens de transport personnels

39. Les articles comme les véhicules, les appareils photo, les magnétophones, les ordinateurs, etc. qui sont apportés temporairement pour l'usage personnel des délégués assistant à un événement reconnu au Canada peuvent être importés en franchise des droits et des taxes en tant que « bagages personnels », de la façon énoncée dans le Mémoire D2-1-1, *Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents*, et dans la publication de l'ASFC intitulée *Renseignements pour les visiteurs au Canada et les résidents saisonniers*.

Marchandises pour usage personnel et devises

40. Vous pouvez importer des marchandises temporairement pour votre usage personnel au Canada en franchise des droits et des taxes pourvu que vous les déclariez à l'ASFC au moment de l'entrée et les rapportiez avec vous lorsque vous quitterez le Canada. En outre, vous devez savoir qu'il n'y a pas de restrictions quant aux sommes que vous pouvez apporter au Canada ou sortir du Canada, et qu'il n'est pas non plus illégal de le faire. Toutefois, selon la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, vous devez maintenant déclarer à un agent des services frontaliers toute somme égale ou supérieure à 10 000 \$CAN que vous apportez au Canada ou que vous en sortez. Pour plus de renseignements, consultez la publication de l'ASFC intitulée *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*

Médicaments

41. Si vous importez des médicaments délivrés sur ordonnance, assurez-vous qu'ils sont bien identifiés. Les médicaments doivent se trouver dans leur emballage original et porter une étiquette précisant leur nature et indiquant qu'ils doivent être consommés conformément à une ordonnance. Si cela n'est pas possible, il faut avoir une copie de l'ordonnance ou une lettre de médecin.

Travail au Canada

42. Les étrangers qui ont l'intention de travailler au Canada doivent être titulaires d'une autorisation d'emploi qui leur permet de travailler pour un employeur donné au Canada pendant une période limitée, sauf s'ils en sont dispensés parce que leur travail entre dans une catégorie bénéficiant d'une dispense de validation de Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC). Si vous désirez de plus amples détails sur la dispense d'autorisation d'emploi de RHDSC et la validation de l'autorisation d'emploi, reportez-vous à l'annexe B qui renferme un résumé des exigences relatives à l'entrée temporaire que CIC a élaborées dans le but de faciliter l'entrée des gens d'affaires en visite pour une courte période, à l'appui du PSEIC.

43. Vous pouvez aussi communiquer avec le Programme des travailleurs étrangers de RHDSC directement à **www.hrsdc.gc.ca** ou par l'entremise de Service Canada à **www.servicecanada.gc.ca**, ou téléphoner à : 1-800-O-Canada (**1-800-622-6232**) ou TTY/TDD **1-800-926-9105**. Vous pouvez téléphoner gratuitement du Canada ou des États-Unis du lundi au vendredi, entre 8 heures et 20 heures. Le service est offert en français et en anglais.

Non-résidents qui fournissent des services au Canada (impôt sur le revenu du Canada)

44. Les non-résidents qui fournissent des services au Canada pourraient être tenus de payer l'impôt sur tout revenu gagné. Pour plus de renseignements sur la prestation de services au Canada, veuillez visiter la page Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'adresse www.arc.gc.ca, ou utiliser la ligne Service de demandes de renseignements des entreprises au numéro **1-800-959-5525**.

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH) DU CANADA

Inscription aux fins de la TPS/TVH

45. Comme toute taxe de vente nationale ou taxe sur la valeur ajoutée que paient les consommateurs dans d'autres pays, la TPS de 6 % du Canada (elle était de 7 % avant le 1^{er} juillet 2006) est une taxe sur la valeur ajoutée que prélèvent les entreprises inscrites aux fins de la TPS/TVH sur la plupart des produits et services fournis au Canada. Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, une taxe de vente harmonisée (TVH) de 14 % est exigée sur la plupart des produits et services fournis dans ces provinces.

46. En règle générale, quiconque fournit des produits ou services au Canada par suite d'une activité commerciale à laquelle elle s'y livre doit s'inscrire aux fins de la TPS/TVH, sauf si cette personne est un « petit fournisseur » ou un non-résident qui ne fait pas d'affaires au Canada. Pour de plus amples renseignements sur l'inscription aux fins de la TPS/TVH, veuillez vous reporter au guide de l'ARC intitulé *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*. Si vous voulez vous inscrire aux fins de la TPS/TVH, téléphoner au Service de demandes de renseignements des entreprises, au **1-800-959-7775**, en français, ou au **1-800-959-5525**, en anglais.

47. Le guide de l'ARC intitulé *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* renferme des renseignements généraux au sujet de la TPS/TVH. En outre, des publications sur la TPS, tels des brochures et des guides, sont disponibles dans tout bureau des services fiscaux ou sur le site Web de l'ARC au www.arc.gc.ca. Les publications de l'ARC peuvent aussi être commandées en téléphonant au numéro **1-800-959-2221**.

Statut des marchandises importées aux fins de la TPS/TVH

48. Les marchandises commerciales importées au Canada sont assujetties à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH, au taux de 6 %, sauf les importations non taxables. Les

marchandises non commerciales taxables importées par un résident d'une province participante sont assujetties à la TVH, au taux de 14 % sur la valeur déterminée par l'ASFC.

49. Il existe des dispositions législatives particulières qui considèrent certaines importations comme étant « non taxables » aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), par exemple :

- a) le *Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères* (DRVOE) – numéro tarifaire 9830.00.00;
- b) le *Décret de remise sur les échantillons commerciaux*;
- c) l'article 213 et l'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*.

50. Au sens du *Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères* (DRVOE), pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, une organisation étrangère est une société constituée dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada ou une association non constituée dont aucun des membres n'est un résident du Canada, mais non une filiale au Canada d'une telle association.

51. La réunion ou le congrès ne doit pas être accessible au grand public et les marchandises doivent être exportées après l'événement.

52. Une exonération intégrale de la TPS/TVH peut être accordée aux échantillons commerciaux importés par un non-résident ou par un résident qui est un représentant désigné d'un fournisseur à l'étranger et qui négocie des contrats de vente uniquement au nom du fournisseur à l'étranger, aux conditions suivantes :

- a) l'échantillon commercial, pendant qu'il est au Canada, doit demeurer la propriété du non-résident du Canada;
- b) lorsque la valeur de l'échantillon commercial dépasse 1 000 \$CAN, l'importateur doit :
 - (i) indiquer les endroits au Canada où il sera exposé ou fera l'objet d'une démonstration;
 - (ii) fournir une preuve de la présence de l'échantillon aux endroits indiqués;
 - (iii) conserver des documents, conformément à l'article 40 de la Loi sur les douanes et aux règlements connexes, ayant trait à l'échantillon commercial pendant qu'il est au Canada;
 - (iv) produire les documents pour inspection sur demande.

c) l'échantillon commercial ne doit pas être exposé ou faire l'objet d'une démonstration au Canada par une personne autre que l'importateur;

d) les marchandises commandées à la suite de l'exportation ou de la démonstration de l'échantillon commercial ne doivent pas être fournies depuis un endroit au Canada.

53. Selon l'article 1 de l'Annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, les échantillons commerciaux, les marchandises d'exposition et les films publicitaires importés par un ressortissant ou un résident du Chili, du Mexique ou des États-Unis peuvent bénéficier d'une exonération de la TPS/TVH s'ils respectent les conditions suivantes :

a) être utilisés uniquement par l'importateur ou sous sa surveillance personnelle dans l'exercice de l'activité commerciale ou professionnelle de cette personne;

b) ne pas être vendus ou loués pendant qu'ils se trouvent au Canada;

c) être accompagnés d'une caution (si l'ASFC en fait la demande) d'un montant ne dépassant pas celui des droits (y compris la TPS) qui auraient été exigibles si les marchandises avaient été déclarées en détail conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, ou d'un autre genre de garantie, remboursable à l'exportation des marchandises. Une caution n'est pas exigée à l'égard des droits sur les marchandises originaires du Mexique, du Chili ou des États-Unis;

d) être identifiables au moment de l'exportation;

e) être exportés au moment du départ de l'importateur ou dans un délai raisonnable compte tenu du but de l'importation temporaire;

f) être importés en une quantité raisonnable eu égard à leur utilisation prévue.

54. Les marchandises d'exposition doivent être importées pour être exposées lors d'un événement où les marchandises de divers fabricants ou producteurs sont exposées.

55. Les marchandises qui font partie de l'exposition comme les stands, les tables, les fonds de scène, les décorations, les kiosques, les tentes et tout autre genre d'abri ou de logement sont aussi admissibles.

56. Dans le cas des tentes, elles ne doivent pas servir uniquement d'abri. Il s'ensuit qu'elles doivent, de par leur conception, leur couleur, leur texture ou leur structure, constituer une partie matérielle, visuelle et intégrante de l'exposition.

57. Vous pouvez avoir accès au texte complet des décrets de remise (DRVOE et échantillons commerciaux) et à l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le site Web du ministère de la Justice du Canada au

www.Canada.Justice.gc.ca ou en demandant un exemplaire à son service de publications, par le courrier, au :

Ministère de la Justice du Canada
Direction générale des communications
Division des affaires publiques
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0H8

Téléphone : 613-957-4222

Télécopieur : 613-954-0811

Courriel : webadmin@justice.gc.ca

TPS/TVH – PROGRAMME DE REMBOURSEMENT AUX VISITEURS

Abolition du Programme de remboursement aux visiteurs

58. Des projets de modification de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été annoncés le 25 septembre 2006 qui élimineraient le Programme de remboursement aux visiteurs (TPS), à compter du 1^{er} avril 2007. Toutefois, si un contrat écrit de fournitures auquel l'exonération de la TPS s'applique a été passé avant le 25 septembre 2006, l'exonération continuerait généralement de s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 2009. En outre, le délai actuel d'un an dans lequel un remboursement peut être demandé continuerait à jouer.

59. Toute mention de la TPS s'entend de la composante fédérale de la TVH. Des renseignements sur la composante provinciale de la TVH ne sont pas encore disponibles. Visitez www.arc.gc.ca où vous trouverez des détails complets sur l'abolition du Programme de remboursement aux visiteurs et des mises à jour de ces renseignements.

Remboursement pour les congrès étrangers

60. Un remboursement pour les congrès étrangers peut être demandé par les personnes suivantes :

a) les promoteurs d'un congrès étranger;

b) les organisateurs d'un congrès étranger qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH.

61. Ces personnes peuvent demander un remboursement de la taxe payée sur le logement à court terme, la location du centre de congrès et les fournitures de congrès connexes. Ce remboursement doit être demandé sur le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*. Pour plus de renseignements sur ces remboursements et la façon de les demander, consulter la publication intitulée *Remboursement de taxes pour les organisateurs de voyages non-résidents et les congrès étrangers*, disponible dans tout bureau des services fiscaux de l'ARC ou sur le site Web de l'ARC au www.arc.gc.ca.

Remboursement aux exposants non-résidents

62. Les exposants non-résidents qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ (la taxe de vente provinciale du Québec) payées sur l'espace loué et les fournitures de congrès connexes pour les congrès étrangers et nationaux.

63. Les exposants non-résidents peuvent aussi bénéficier d'un remboursement de la TPS/TVH payée sur le logement à court terme pendant leur séjour au Canada.

64. Ces remboursements peuvent être demandés sur le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*. Pour plus de renseignements sur ces remboursements et la façon de les demander, consulter la publication intitulée *Remboursement de taxes pour les organisateurs de voyages non-résidents et les congrès étrangers*, qui est disponible dans tout bureau des services fiscaux de l'ARC ou sur le site Web de l'ARC au www.arc.gc.ca.

Remboursement aux particuliers non-résidents

65. Les particuliers non-résidents peuvent demander un remboursement de la taxe payée sur le logement à court terme et sur les marchandises admissibles qui sont exportées du Canada. Par exemple, un remboursement peut être demandé par les délégués qui achètent des marchandises au Canada pendant qu'ils assistent à un congrès et les exporte dans les 60 jours.

66. Le remboursement doit être demandé sur le formulaire GST176, *Demande de remboursement de la taxe aux visiteurs*. Ce service est gratuit.

67. Les non-résidents doivent fournir une preuve de l'exportation des marchandises du Canada. La preuve d'exportation varie selon le mode de transport utilisé pour quitter le Canada et la valeur des marchandises exportées. Pour plus de renseignements, consulter la publication des l'ASFC intitulée *Remboursement de la taxe aux visiteurs*.

68. Les visiteurs au Canada peuvent obtenir le formulaire de demande de remboursement et la brochure sur la TPS/TVH en s'adressant aux bureaux des services fiscaux de l'ARC, aux bureaux de l'ASFC, aux ambassades et aux consulats du Canada, ainsi qu'aux boutiques hors taxes participantes au Canada, ou en consultant le site Web de l'ARC au www.arc.gc.ca.

IMPORTATION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES JUSQU'AU LIEU DE L'ÉVÉNEMENT

69. Il importe de noter que les marchandises prohibées ne peuvent être importées temporairement. Il n'est pas renoncé aux restrictions ou aux contrôles visant les importations simplement parce que les marchandises sont importées

temporairement. Les marchandises doivent respecter les exigences des AMG. Voir la section intitulée « Marchandises prohibées, restreintes ou contrôlées ».

70. Les marchandises importées pour être vendues ne sont pas considérées comme « importées temporairement » même s'il se peut qu'une partie des marchandises ne soit pas vendue et soit ultérieurement exportée.

71. Les marchandises destinées à la vente doivent être déclarées en détail à l'entrée au moyen du formulaire B3, *Douanes Canada – formule de codage*.

Numéro tarifaire 9993.00.00 – Marchandises importées temporairement

72. En règle générale, toutes les marchandises importées temporairement au Canada peuvent y entrer en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 à la condition qu'elles ne soient pas importées à des fins de vente, de location, de plus ample ouvraison ou de transformation. Le Mémoire D10-13-1, *Classement des marchandises*, renferme les règlements sur le classement tarifaire.

73. Il n'y a pas de restrictions quant à l'importation temporaire de la plupart des marchandises ou l'utilisation à laquelle elles peuvent être affectées. Par exemple, des feux d'artifice qui sont importés afin de servir à des compétitions pyrotechniques sont définis comme des marchandises consommables et ne peuvent bénéficier des dispositions de ce numéro tarifaire.

74. Les projecteurs, les caméras, le matériel audiovisuel, le matériel de sonorisation et d'éclairage, les machines à écrire, les ordinateurs et les autres genres de matériel de bureau servant à des fins d'exposition ou de démonstration peuvent entrer temporairement en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 à la condition qu'ils soient exportés du Canada dans les 18 mois.

75. Des marchandises ne peuvent être importées en une quantité qui amène l'agent des services frontaliers du Canada à douter qu'elles seront exportées.

76. Les marchandises dont l'importation temporaire est permise peuvent être consignées sur un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, sur un carnet ATA ou sur un carnet CPD Canada-Chine-Taïwan, et une garantie remboursable peut être exigée.

Numéro tarifaire 9830.00.00 et Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères (DRVOE)

77. Le numéro tarifaire 9830.00.00 et le *Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères* (DRVOE) peuvent s'appliquer à certaines marchandises importées pour des réunions ou des congrès tenus au Canada par des organisations étrangères. Certaines marchandises peuvent

bénéficiaire de la franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00. Le DRVOE accorde une exonération de la TPS/TVH et des taxes d'accise autrement exigibles sur ces marchandises. Selon les dispositions de ce numéro tarifaire et de ce décret de remise, une organisation étrangère (mais non une filiale canadienne de cette organisation) s'entend d'une société constituée dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada ou d'une association non constituée dont aucun des membres n'est un résident du Canada. Les deux imposent les conditions suivantes :

- a) la réunion ou le congrès ne doit pas être accessible au grand public canadien;
- b) l'organisation doit conserver les documents appropriés qu'exige l'application de ce numéro tarifaire ou de ce décret de remise;
- c) les souvenirs importés qui doivent être donnés et les articles de promotion officiels importés pour la vente et qui ne sont pas donnés ou vendus doivent être exportés immédiatement après la réunion ou le congrès.

78. Les marchandises suivantes sont conditionnellement libres de droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00 :

- a) les bannières, drapeaux, papiers, écrans, accessoires de stand, fonds de scène et autres décorations;
- b) les insignes d'identité;
- c) les bulletins d'information, brochures, programmes et notes ayant trait à l'événement ou aux produits exposés lors de l'événement;
- d) les boutons, porte-billets, porte-clés, stylos, crayons, corsages, T-shirts, écharpes, gobelets, bijoux, macarons et autres souvenirs ou articles de promotion officiels;
- e) les plaques d'imprimerie, rouleaux, cylindres, plans, moules, films positifs ou négatifs exposés et autres articles devant servir à la production de matériel publicitaire ayant trait à la réunion ou au congrès;
- f) la papeterie et les trombones, stylos, crayons et autres fournitures de bureau (mais non les machines de bureau).

Souvenirs

79. Les souvenirs sont des articles distribués gratuitement (tels que les boutons, porte-billets, porte-clés, stylos, crayons, corsages, T-shirts et écharpes) à toutes les personnes qui assistent à un événement étranger. La quantité de souvenirs importés doit se limiter au nombre de participants prévus.

80. Les souvenirs, quelle que soit leur valeur, peuvent être admis en franchise conformément au numéro tarifaire 9830.00.00 à la condition que les dispositions mentionnées à l'alinéa 75 soient respectées. Les dispositions du DRVOE figurant dans le Mémoire D8-1-1, accordent une remise de la TPS/TVH et des taxes d'accise exigibles sur les souvenirs d'une valeur inférieure à 25 \$CAN, pourvu qu'ils soient exportés.

81. L'importation temporaire de souvenirs par une organisation étrangère doit être déclarée sur un document de déclaration en détail aux douanes, soit le formulaire B3, à l'aide du code d'autorisation spéciale 84-867 dans la zone 26 pour les exonérer de la TPS/TVH.

82. Après la réunion ou le congrès, les souvenirs qui ne sont pas exportés et demeurent au Canada doivent être déclarés en détail sur un formulaire B3, *Douanes Canada – formule de codage*.

83. La brochure de l'ASFC RC4229, Importation de marchandises commerciales au Canada, renferme des instructions sur la façon de remplir le formulaire B3. Vous pouvez aussi vous reporter au Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

Articles de promotion officiels

84. Les articles de promotion officiels s'entendent des gobelets, bijoux, stylos, écharpes, T-shirts et insignes et de tout autre objet similaire portant le symbole officiel enregistré de l'organisation étrangère. Les articles de promotion officiels sont généralement importés par l'organisation étrangère pour être vendus lors de la réunion ou du congrès. Les articles de promotion officiels qui doivent être donnés sont traités comme des souvenirs.

85. Tous les droits et toutes les taxes frappant les marchandises importées doivent normalement être acquittés au moment de l'importation. Seuls les articles de promotion officiels pouvant être importés en franchise de des droits en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00 et du DRVOE peuvent être consignés sur un formulaire E29B ou un carnet.

86. Une fois terminée la réunion ou le congrès, tous les articles de promotion officiels invendus doivent être exportés et les articles de promotion officiels demeurant au Canada doivent être déclarés en détail sur un formulaire B3. Les marchandises sont libres de droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00. Il y a exonération de la TPS/TVH en fonction du pourcentage des non-résidents qui assistent officiellement à la réunion ou au congrès.

87. Si la valeur globale de l'expédition est de 1 600 \$CAN ou plus, les marchandises doivent être énumérées sur une facture de l'ASFC ou sur des factures commerciales avec le nom de l'organisation, le lieu et la date de leur achat, leur description, leur quantité et leur valeur.

Machines et matériel de bureau

88. Des machines et du matériel de bureau peuvent être importés temporairement par des organisations étrangères et faire l'objet d'une exonération de droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 et d'une exonération de la TPS/TVH en vertu du DRVOE.

Matériel publicitaire

89. Le matériel publicitaire, tels que les catalogues, listes de prix et avis commerciaux, peut être importé au Canada en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 4911.10.10 et du numéro tarifaire 9929.00.00 lorsque les conditions fixées par ces numéros sont respectées. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Mémoire D8-3-1, *Matériel publicitaire*.

Échantillons commerciaux et échantillons de vêtements

90. Les échantillons commerciaux provenant des États-Unis, du Mexique ou du Chili, quels que soient le pays d'origine ou le traitement tarifaire applicable, importés uniquement afin de solliciter des commandes pour des marchandises ou des services fournis depuis un pays autre que le Canada peuvent être importés au Canada en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9990.00.00 ou du numéro tarifaire 9991.00.00. Les conditions particulières prévues par ces numéros tarifaires doivent être respectées. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Mémoire D8-2-8, *Échantillons de valeur négligeable (Numéros tarifaires 9990.00.00 et 9991.00.00)*. Pour de plus amples renseignements sur les échantillons de vêtements, se reporter au Mémoire D8-2-14, *Numéro tarifaire 9936.00.00 – Échantillons de vêtements*.

Numéros tarifaires 4911.10.10 et 9929.00.00 et Décret de remise sur le matériel publicitaire

91. Le matériel publicitaire, tels les catalogues, listes de prix et avis commerciaux, peut être importé au Canada en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 4911.10.10 ou du numéro tarifaire 9929.00.00 lorsque les conditions fixées par ces numéros sont respectées. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Mémoire D8-3-1, *Matériel publicitaire*.

Numéros tarifaires 9990.00.00 et 9991.00.00 et Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable

92. Les échantillons commerciaux de valeur négligeable provenant des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica, quels que soient le pays d'origine ou le traitement tarifaire applicable, importés uniquement afin de solliciter des commandes pour des marchandises ou des services fournis depuis un pays autre que le Canada peuvent être importés au Canada en franchise des droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9990.00.00.

93. Les échantillons originaux de tout autre pays et représentatifs d'une catégorie particulière de marchandises qui ont été produites ou d'un article dont la production est envisagée peuvent être importés au Canada en franchise des droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9991.00.00. Les marchandises visées par ces deux numéros tarifaires pourraient bénéficier d'une exonération de la TPS/TVH conformément au *Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable*. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Mémoire D8-2-8.

Garanties – formulaire E29B, Permis d'admission temporaire

94. L'agent des services frontaliers peut exiger que l'importateur dépose une garantie afin d'assurer l'exportation du Canada des marchandises importées temporairement.

95. Les marchandises seraient alors consignées sur le formulaire E29B, de la façon décrite dans le Mémoire D8-1-4, *Formulaire E29B – Permis d'admission temporaire*.

a) L'agent des services frontaliers au bureau d'entrée ou au bureau intérieur de l'ASFC énumérera toutes les conditions exigeant le dépôt d'une garantie remboursable au moment de l'importation. Cette garantie remboursable couvre toutes les taxes et tous les droits qui s'appliqueraient si toutes les marchandises demeuraient au Canada.

b) La garantie est remboursée par chèque du Gouvernement du Canada, envoyé par la poste à l'adresse mentionnée sur le *Permis d'admission temporaire*, lorsque les marchandises sont exportées du Canada sous la surveillance de l'ASFC. Si les marchandises sont détruites pendant qu'elles sont au Canada et si le dommage est attesté par un agent des services frontaliers, un policier ou un chef de service des incendies, toute garantie déposée à l'égard de ces marchandises au moment de l'importation est remboursée.

c) Lorsque les marchandises peuvent bénéficier d'une exonération intégrale de la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) et que l'agent des services frontaliers détermine qu'il est peu probable que l'importateur ne respectera pas les conditions de l'importation temporaire, il peut accorder la mainlevée des marchandises sans que ne soit présentée une garantie et sans que les marchandises ne soient consignées sur un *Permis d'admission temporaire*.

d) Le montant maximal d'une garantie déposée en vue de l'importation temporaire de marchandises entrant au Canada en conformité avec les règlements de l'ASFC ne peut dépasser celui des droits (y compris la TPS/TVH et toute autre taxe) qui seraient exigibles si

les marchandises étaient déclarées en détail conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* (c.-à-d. si les marchandises étaient importées en permanence). Le montant de la garantie dont le dépôt est exigé actuellement (au 1^{er} juillet 2006) est égal à 14 % de la valeur en douane (VED) des marchandises, c'est-à-dire 6 % au titre de la TPS/TVH, plus un taux de droit de douane moyen de 8 %.

e) Lorsque les marchandises sont importées à des fins commerciales et que le total des droits de douane qui seraient dus (si les marchandises étaient importées en permanence) est de 100 \$ ou moins, une garantie n'est pas exigée.

f) Les marchandises doivent respecter les conditions du numéro tarifaire 9993.00.00.

g) Le montant de 100 \$ ne comprend pas la TPS/TVH. Le dépôt d'une garantie n'est pas exigé dans le cas des marchandises commerciales importées temporairement au Canada conformément aux lignes directrices de l'ASFC sur l'importation temporaire si elles respectent les conditions du numéro tarifaire 9993.00.00 et une des conditions suivantes :

(i) les marchandises sont considérées « originaires » aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI) ou de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR), si l'importateur présente le certificat d'origine applicable (voir Certificat d'origine);

(ii) les marchandises sont importées par un ministère d'un gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial;

(iii) les marchandises doivent servir à une exposition ou à une démonstration lors d'un congrès ou d'une exposition tenu au Canada par tout niveau de gouvernement au Canada ou dans un État étranger (voir aussi le Mémoire D21-1-1, *Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales* (numéro tarifaire 9808.00.00));

(iv) les marchandises sont des échantillons commerciaux et des films publicitaires, de toute origine, importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili.

h) Si les marchandises doivent demeurer au Canada, l'importateur ou son mandataire doit présenter un formulaire B3, *Douanes Canada – formule de codage*, ainsi que tout document voulu à l'appui, au bureau de l'ASFC le plus près. Ces formulaires de déclaration en

détail doivent être accompagnés de toutes les copies du formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, remis à l'importateur ou à son mandataire au moment de l'importation.

96. Si des marchandises importées temporairement (en franchise des droits et des taxes) sont vendues ou s'il en est disposé au Canada ou si les marchandises servent à une fin autre que celle indiquée au moment de l'importation, la personne qui les a importées ou les a réaffectées à une autre utilisation est responsable de l'acquiescement des droits et des taxes exigibles et de la déclaration de la réaffectation, conformément au Mémoire D8-1-1, *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises* (numéro tarifaire 9993.00.00), sous la rubrique Marchandises qui demeurent au Canada.

97. Les importateurs qui importent temporairement des marchandises devant subir un complément d'ouvrage ou une transformation doivent consulter les conditions fixées par les programmes de report et de drawback des droits. Des renseignements détaillés sur ces programmes figurent dans les Mémoires D7-4-1, *Programme de report des droits*, et D7-4-3, *Exigences de l'ALENA en matière de drawback et de report des droits*. Il n'est pas nécessaire de déposer une garantie lorsque les marchandises sont consignées sur un carnet ATA ou un Carnet Taïwan, de la façon indiquée ci-après.

Carnet ATA et Carnet Taïwan

98. Les carnets sont des documents douaniers internationaux dont le but est de simplifier et de rationaliser les procédures d'entrée temporaire. Les carnets sont particulièrement utiles lorsqu'il s'agit de marchandises qui seront importées dans plus d'un pays pendant la période de validité du carnet. Un carnet remplace les documents d'entrée temporaires nationaux, tel le formulaire E29B du Canada, et garantit aussi que les droits seront acquittés si les marchandises importées temporairement ne sont pas réexportées dans le délai imparti. Donc, les carnets éliminent la nécessité de déposer une garantie auprès des douanes.

99. L'utilisation d'un carnet pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises ne soustrait pas celles-ci à la législation, à la réglementation et aux procédures douanières du Canada. La mainlevée des marchandises ne sera pas accordée sur présentation d'un carnet à moins qu'elles ne puissent être importées temporairement et que les documents ou les certificats voulus ne soient produits.

100. Les marchandises destinées à la vente, à la location, à la transformation ou à la réparation ne peuvent être importées temporairement au moyen de carnet. Les marchandises comme les plantes, les aliments et les autres articles consommables qui peuvent être donnés, dont il peut

être disposé ou qui peuvent être éliminés ne peuvent pas non plus être importés au moyen d'un carnet.

101. Lorsque le titulaire d'un carnet autorise un courtier en douane ou un mandataire à agir en son nom, les douanes peuvent demander au courtier ou au mandataire de produire une autorisation écrite émanant de la personne ou de la société dont le nom figure sur la couverture avant du carnet.

102. Si les marchandises énumérées dans le carnet ne peuvent être importées temporairement en franchise des droits, le titulaire du carnet ou son représentant est avisé que les marchandises doivent être exportées immédiatement ou déclarées sur un formulaire B3 et que tous les droits et toutes les taxes applicables doivent être acquittés. Pour plus de renseignements, voir le Mémoire D8-1-7, *Utilisation du Carnet A.T.A. et du Carnet Canada/Chine-Taiwan pour l'admission temporaire de marchandises.*

Certificat d'origine – ALENA, ALECI, ALECC et ALECCR

103. Pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel prévu par l'ALENA, l'ALECI, l'ALECC ou l'ALECCR, les importateurs doivent posséder le certificat d'origine applicable (ALENA [formulaire B232], ALECI [formulaire B239], ALECC [formulaire B240] ou ALECCR [formulaire B246]). Au moment de la déclaration en détail, la demande d'un traitement tarifaire préférentiel indiquera que le certificat d'origine réglementaire se trouve en possession de l'importateur. Le certificat d'origine doit être présenté sur demande à un agent de l'ASFC.

104. Le dépôt d'une garantie n'est pas nécessaire pour l'importation temporaire de marchandises originaires d'un pays partenaire au libre-échange en vertu de l'ALENA, l'ALECI, l'ALECC ou l'ALECCR lorsque l'importateur présente un certificat d'origine ALENA, ALECI, ALECC ou ALECCR. Il atteste que les marchandises en question respectent les règles d'origine spécifiques qui s'appliquent à chaque accord de libre-échange.

105. Un certificat d'origine officiel n'est pas requis si la valeur des marchandises importées en vertu d'un accord de libre-échange est inférieure à 1 600 \$CAN. Une attestation écrite de l'origine des marchandises, soit timbrée, soit dactylographiée sur une facture commerciale pour les marchandises en question, suffit à cet effet. Voir les exigences complètes de l'ASFC relatives aux factures dans le Mémoire D1-4-1, *Exigences des douanes canadiennes relatives aux factures.*

106. Les formulaires de certificat d'origine peuvent être obtenus dans tout bureau régional de l'ASFC ou trouvés en ligne à l'adresse www.asfc.gc.ca, lien Publications et formulaires. Des renseignements détaillés sur les accords de libre-échange figurent dans les Mémoires de l'ASFC, Séries D11, *Renseignements généraux sur le tarif.*

MARCHANDISES PROHIBÉES, RESTREINTES OU CONTRÔLÉES

Licences d'importation de vêtements et de textiles

107. Affaires étrangères et Commerce international Canada applique des contrôles contingentaires aux vêtements et aux textiles. Depuis le 1^{er} avril 2005, seuls les vêtements et les produits textiles qui peuvent bénéficier d'un niveau de préférence tarifaire (NPT), établi en vertu de l'ALENA (États-Unis/Mexique), de l'ALECI (Chili) ou de l'ALECCR (Costa Rica), sont assujettis aux exigences afférentes aux licences d'importation. D'autre part, les licences d'importation de vêtements et de textiles délivrées en conformité avec la Loi sur les licences d'exportation et d'importation ne sont plus nécessaires. Le Mémoire D19-10-2, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Importations)*, renferme de plus amples renseignements sur de telles licences.

108. Un complément de renseignements sur les exigences afférentes aux licences d'importation de vêtements et de textiles peut être obtenu de la :

Section du textile et des vêtements
 Direction de la politique commerciale
 Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
 Affaires étrangères et Commerce international Canada
 125, promenade Sussex
 Ottawa (Ontario) K1A 0G2
 Téléphone : 613-996-3711
 Télécopieur : 613-995-5137
 Site Web : www.maeci.gc.ca

Armes à feu et armes de protection personnelle

109. L'ASFC est responsable du contrôle des armes à feu importées au Canada et il existe des règlements rigoureux régissant la circulation transfrontalière, la possession et l'utilisation des armes à feu.

110. **Au Canada, la loi interdit l'importation d'armes comme des matraques chimiques et le gaz poivré pour sa protection personnelle.** Certaines armes à feu sont aussi à autorisation restreinte ou prohibées.

111. Tout voyageur qui est un non-résident et importe une arme à feu au Canada doit être âgé de 18 ans et peut importer des armes à feu sans restrictions aux fins suivantes :

- a) le sport ou la chasse pendant la saison de chasse seulement;
- b) de véritables compétitions;
- c) la circulation en transit au Canada. Cette circulation ne comprend pas des vacances passées au

Canada et signifie un déplacement par la route la plus directe possible, du point A au point B;

d) la protection personnelle contre la faune dans les régions éloignées du Canada, pourvu que l'agent des services frontaliers soit convaincu que les circonstances justifient l'importation des armes à feu. Une région éloignée est une région sauvage qui n'est pas accessible par véhicule.

112. Un formulaire de déclaration d'armes à feu (CAFC 909), confirmé par un agent de l'ASFC, est nécessaire pour apporter des armes à feu au Canada. La déclaration est valide pendant 60 jours, sauf si une prolongation est demandée par l'entremise du contrôleur des armes à feu (CAF) et elle vise toutes les armes à feu énumérées sur la déclaration. Les non-résidents qui n'ont pas un permis d'armes à feu du Canada doivent déclarer leurs armes à feu par écrit à l'ASFC, faire confirmer la déclaration par un agent des services frontaliers et verser des frais de confirmation de 25 \$ pour une période de 60 jours. Veuillez remplir le formulaire de déclaration à l'avance afin de gagner du temps au point d'entrée et attendre jusqu'à ce que vous arriviez au bureau d'entrée pour signer le formulaire, parce que l'agent doit être témoin de sa signature.

113. Les visiteurs qui empruntent des armes à feu d'un Canadien titulaire d'un permis (y compris les pourvoyeurs) doivent obtenir un permis temporaire de non-résident qui leur permet d'emprunter des armes à feu sans restrictions enregistrées alors qu'elles sont au Canada, et ce, pendant une période de 60 jours. Le permis coûte 30 \$. Si vous voulez obtenir un formulaire de demande, vous pouvez communiquer sans frais avec le Centre canadien des armes à feu au **1-800-731-4000** ou visiter le site Web du Centre à l'adresse **www.cfc-cafc.gc.ca**, avant de partir en voyage.

114. Bon nombre de parcs nationaux au Canada interdisent l'utilisation d'armes à feu et c'est le gardien du parc qui décide à la fin si l'introduction d'armes à feu dans le parc est autorisée. Pour obtenir plus de renseignements sur les règles régissant les armes à feu, consulter la publication de l'ASFC intitulée *Importation d'une arme à feu au Canada* ou le Mémoire D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs – Tarif des douanes, Code criminel, Loi sur les armes à feu, Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Armes à feu à des fins d'exposition

115. Conformément aux ententes multilatérales qu'a signées le Canada sur la circulation internationale des armes à feu, un importateur qui désire importer des armes à feu temporairement à des fins d'exposition doit être titulaire d'une licence, comme l'exige la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Vous pouvez communiquer avec Affaires étrangères et Commerce international Canada

(AECIC) à l'adresse **www.maeci.gc.ca**, ou en composant **1-800-267-8373** (au Canada) ou 1-613-944-4000 depuis les États-Unis (il y aura des frais d'interurbain), pour obtenir des renseignements sur la façon d'en demander une.

116. Les armes à feu automatiques sont assujetties à des contrôles à la réexportation et, suivant la destination, il pourrait être interdit de les faire sortir du Canada. Voir la liste des pays désignés (armes à feu automatiques) dans le Guide des contrôles à l'exportation au **www.international.gc.ca/eicb**.

Pour plus de renseignements, communiquer avec :

Commerce international Canada
Exportation et importation d'armes à feu (EPE)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : 613-996-2387
Télécopieur : 613-996-9933

Stupéfiants et autres substances

117. Le Bureau des substances contrôlées de Santé Canada assure la conformité et le contrôle des stupéfiants, des précurseurs chimiques et des drogues et substances contrôlées au Canada sont coordonnés par de rigoureuses restrictions des importations qui exigent des licences d'importation. Ce ministère travaille également avec les organismes d'exécution de la loi dans le but d'aider au bon maniement et à la déclaration des substances contrôlées qui ont été détournées de leur destination légale. Pour plus de détails, voir le Mémoire D19-9-2, *Règlements sur les stupéfiants, les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint (Loi sur les stupéfiants, Loi des aliments et drogues)*.

Obscénité, pédopornographie et propagande haineuse

118. L'entrée au Canada des livres, imprimés, dessins, peintures, estampes, photographies ou reproductions de tous genres qui sont réputés obscènes au sens du paragraphe 163(8) du *Code criminel*, qui constituent de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) du *Code criminel*, qui sont de nature à fomenter la trahison au sens de l'article 46 du *Code criminel*, ou qui sont de nature à fomenter la sédition au sens des articles 59 et 60 du *Code criminel*, est interdite. Est également interdite l'entrée au Canada de toute représentation photographique, cinématographique ou vidéo ou de toute autre représentation visuelle, y compris celles faites mécaniquement ou électroniquement, et de tout matériel écrit jugée être de la pédopornographie au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*. Pour plus de renseignements, voir le Mémoire D9-1-1, *Politique de l'Agence des douanes et du Revenu du Canada sur le classement du matériel obscène*, le Mémoire D9-1-15, *Politique d'interprétation de Revenu Canada concernant*

l'application du numéro tarifaire 9899.00.00 – Propagande haineuse, trahison et sédition, ainsi que le numéro tarifaire 9899.00.00.

Aliments, plantes, animaux et produits agricoles et aquatiques

119. Le gouvernement du Canada protège la santé des animaux, des plantes et des habitats naturels au Canada en limitant l'importation des aliments, des animaux, des plantes et des produits assimilés de pays étrangers. Ils peuvent introduire au pays des maladies nocives, des parasites, des virus et des micro-organismes.

120. En règle générale, tout voyageur entrant au Canada doit déclarer les aliments, les animaux, les plantes et les produits assimilés qu'il transporte. Les articles qui doivent être ainsi déclarés mais ne représentent aucun risque peuvent être importés au pays. Ceux qui pourraient affecter les animaux, les plantes et les habitats naturels du Canada sont confisqués. Par exemple, des produits apparemment inoffensifs comme des sculptures sur bois et des fruits peuvent être porteurs d'insectes pouvant causer un dommage considérable aux forêts canadiennes. De même, les plumes, la viande et les autres produits dérivés des animaux pourraient disséminer la grippe aviaire ou d'autres maladies animales. En plus d'avoir un effet nocif sur l'agriculture du pays, de nombreuses maladies animales peuvent aussi nuire à la santé des humains et à la sécurité alimentaire.

121. Les articles suivants couramment transportés par les voyageurs doivent être déclarés :

- la viande et les produits de la viande;
- la crème, le lait, le fromage et d'autres produits laitiers;
- les plantes, les arbres, les fleurs coupées et leur terre (peuvent exiger une licence d'importation);
- le bois et les produits du bois;
- les fruits et légumes (peuvent exiger une licence d'importation);
- les animaux familiers, les oiseaux et d'autres animaux vivants (exigent une licence d'importation ou des documents de vaccination);
- les plumes et le duvet;
- les semences et les noix;
- les aliments pour bébés.

122. Tous les articles apportés au Canada doivent être propres et libres de parasites, de terre et de racines. Une preuve du pays d'origine du produit pourrait être exigée. Pour plus de renseignements sur les exigences relatives à l'importation des aliments, des intrants agricoles et des

produits agricoles relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et d'autres ministères gouvernementaux, se reporter au Mémoire D19-1-1 ou voir l'annexe D qui renferme des détails sur le Système automatisé de référence à l'importation de l'ACIA ou visiter le site Web de l'ACIA à l'adresse www.inspection.gc.ca qui renferme des renseignements complets sur les services d'inspection fédéraux ayant trait aux aliments, à la santé des animaux et à la protection des plantes.

123. À l'arrivée au Canada, tout l'emballage et le fardage en bois non ouvré associé à des expéditions originaires de l'extérieur de la zone continentale des États-Unis doivent porter une marque valide prévue par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). En l'absence d'une telle marque, un certificat phytosanitaire valide provenant du pays d'origine, faisant état d'un traitement accepté et identifiant le chargement est accepté. Dans un cas comme dans l'autre, l'emballage en bois doit être libre de parasites vivants et de traces de parasites vivants. Pour plus de détails, se reporter à la publication D-98-08 de l'ACIA, *Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis* au www.inspection.gc.ca.

Animaux vivants

124. Tous les animaux vivants doivent être accompagnés par le propriétaire ou son représentant désigné lorsqu'ils entrent au Canada. L'ACIA peut vous fournir des renseignements sur les procédures d'importation des animaux et des lignes directrices de base concernant l'importation temporaire des animaux.

125. Des chiens et des chats de compagnie peuvent être importés au Canada des États-Unis au moyen d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire breveté aux États-Unis, lequel certificat doit clairement identifier l'animal et attester que ce dernier a été vacciné contre la rage dans les 36 derniers mois. Les chiots et les chatons de moins de trois mois sont exemptés de cette formalité.

126. Les chiens guides peuvent entrer au Canada sans restrictions. La législation canadienne autorise également toute personne utilisant un chien guide à l'amener dans les restaurants, les hôtels et les autres commerces.

Exigences relatives aux licences d'exportation et d'importation

127. Il est à noter que certaines marchandises sont assujetties à des restrictions contingentaires et(ou) à des droits de douane en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), par exemple les textiles et les vêtements, les produits agricoles et les produits de l'acier, les armes et les munitions. Pour plus de renseignements, se reporter aux Mémoires D19-10-2,

Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Importations), D19-10-3, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations)*, D10-18-1, *Contingents tarifaires*, D10-18-5, *Entrepôts de stockage des douanes – Produits agricoles contingentés* et D10-18-6, *Contingents tarifaires agricoles globaux*. Toute question au sujet des exigences relatives aux licences et de la délivrance des licences d'importation doit être adressée à la :

Direction générale des contrôles à l'exportation
et à l'importation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex, Tour C, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613-996-3711
www.international.gc.ca/eicb

128. Les personnes qui partent des États-Unis devraient vérifier auprès du ministère de l'agriculture de ce pays, avant leur départ, s'il existe des exigences ou des restrictions spéciales s'appliquant à la sortie des produits agricoles de la région où elles sont.

Espèces menacées d'extinction

129. Un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) doit accompagner toutes espèces animales ou végétales figurant dans la CITES qui sont importées au Canada, y compris les animaux qui servent d'animaux de compagnie, ainsi que tout objet fabriqué à partir de ces espèces, tels que des manteaux, des sacs à main ou des chaussures. Pour de plus amples renseignements sur la législation canadienne concernant les espèces menacées d'extinction, communiquer avec la :

Convention sur le commerce international des
espèces menacées d'extinction
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : 819-997-1840
1-800-668-6767 (numéro sans frais
d'interurbain)
Télécopieur : 819-953-6283
www.cites.ec.gc.ca

130. De plus amples détails sont fournis dans le Mémoire D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*.

Matériel de radiotélécommunication et de télécommunication

131. Les résidents des États-Unis qui visitent le Canada peuvent y apporter des postes publics, des radios mobiles maritimes et aéronautiques à très haute fréquence, des

radios amateurs, des émetteurs-récepteurs portatifs, des appareils de service radio familial (RSF) et des postes radiotéléphoniques mobiles (y compris les téléphones cellulaires), comme partie de leur bagage personnel, sans autorisation d'Industrie Canada.

132. De plus, un résident des États-Unis peut avoir, dans ses bagages personnels, du matériel de diffusion par satellite pendant son séjour au Canada, à la condition que le matériel ne soit pas utilisé ou ne soit pas destiné à l'être au Canada.

133. Les visiteurs en provenance d'un pays autre que les États-Unis doivent communiquer avec Industrie Canada à strategis.gc.ca ou lui téléphoner au numéro **1-800-328-6189**. Vous pouvez aussi consulter la circulaire d'information RIC 66 de Radiocom pour obtenir des renseignements sur les personnes-ressources dans les régions à qui peut être demandée l'autorisation d'utiliser du matériel de radiocommunication ou de télécommunication au Canada. Vous pouvez aussi composer le numéro 613-998-3693 ou communiquer avec la Section de la gestion du spectre et des télécommunications d'Industrie Canada par courriel à l'adresse spectrum_pubs@ic.gc.ca

DROITS DE DOUANE

Marchandises destinées à la vente

134. Si vous importez des marchandises pour la vente au Canada, vous devez acquitter le plein montant des droits et des taxes exigibles au premier point d'entrée, de la façon décrite dans le Mémoire D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*. Toutefois, si les privilèges du dédouanement sur place ont été accordés par l'ASFC, les marchandises se rendront directement jusqu'au lieu de l'événement pour être traitées par un agent des services frontaliers du Canada et les marchandises y seront mises dans un entrepôt de stockage en vue de leur traitement et de leur mainlevée par l'ASFC, de la façon décrite dans le Mémoire D4-1-4, *Entrepôts d'attente des douanes*.

135. Lorsque des marchandises invendues sont exportées au terme d'un événement et qu'une preuve d'exportation est fournie à l'ASFC, l'importateur officiel a droit à un remboursement des droits et de certaines taxes (mais non de la TPS/TVH) payés sur la partie invendue de l'expédition, de la façon décrite dans le Mémoire D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*.

136. Pour plus de détails sur les procédures d'exportation et les reçus de validation acceptables, voir la section traitant de l'exportation des marchandises (page 23) ou le Mémoire D8-1-4, *Formulaire E29B, Permis d'admission temporaire*, alinéas 60 à 62, Autres preuves d'exportation.

137. Dans certaines circonstances, une partie du lieu de l'événement peut être agréée par l'ASFC en tant qu'entrepôt de stockage et, une fois cette partie du lieu de l'événement autorisée en tant que tel, les marchandises destinées à la vente peuvent y être transportées et le paiement des droits et des taxes, y compris la TPS, est reporté jusqu'à ce que les marchandises soient vendues ou exportées. Pour plus de renseignements sur l'option de l'entrepôt de stockage pour les congrès, voir les alinéas 151 à 160 du présent Mémoire, sous l'option de l'entrepôt de stockage.

Demande de remise

138. L'importateur qui désire demander une remise des droits et des taxes imposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* doit présenter un formulaire de déclaration en détail B2 dûment rempli visant tous les articles de promotion officiels exportés sous la surveillance de l'ASFC. Le Mémoire D6-2-3, *Remboursement des droits*, fait état des dispositions législatives pertinentes et explique la politique et les procédures concernant le remboursement des droits sur les marchandises importées.

139. Une remise des droits et des taxes imposés en vertu de la Loi sur la taxe d'accise peut être accordée de la façon précisée à l'article 6 du DRVOE, du Mémoire D8-1-1, qui stipule qu'une remise est accordée de toutes taxes payées ou à payer aux termes d'une partie quelconque de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les articles de promotion officiels importés par une organisation étrangère pour être vendus lors d'une réunion ou d'un congrès et qui y sont vendus.

OPTIONS DE SERVICE

Service sur place (de la frontière à l'événement)

140. Les marchandises devant être utilisées lors de l'événement et expédiées par transporteur cautionné sont dédouanées au bureau d'entrée, se rendent jusqu'aux destinations intérieures au moyen d'un formulaire A8A (B), *Document de contrôle du fret*, et sont traitées par l'ASFC dans le bureau intérieur ou se dirigent directement jusqu'au lieu de l'événement agréé aux fins de l'acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement dans le cadre du PSEIC. Vous pouvez consulter les règlements de l'ASFC sur la déclaration des marchandises transportées par mode aérien dans les Mémoires D3-2-2, *Transport du fret aérien – Importations* ou D3-4-2, *Transport du fret par grand-route – Importations* et ceux sur la déclaration des marchandises transportées par d'autres modes, voir la Série D3.

141. Le service sur place veut dire qu'un agent des services frontaliers sera sur place à l'arrivée et/ou au départ du transporteur cautionné, et même à d'autres moments, pendant l'événement, afin d'examiner et de traiter les

documents, de répondre aux questions et de faire tout examen nécessaire des marchandises.

142. Le service sur place permet aux expéditions par transporteur cautionné de se rendre directement jusqu'au lieu de l'événement une fois que les marchandises ont été déclarées à l'entrée. Cette procédure d'agrément préalable est appelée « acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement » et offre l'avantage d'un franchissement accéléré de la frontière, d'une installation plus rapide sur le lieu de l'événement, d'une expertise à cet endroit et du règlement des problèmes.

143. Quant aux marchandises destinées à l'événement qui sont expédiées par transporteur public jusqu'au lieu de l'événement et bénéficient du dédouanement sur place, le transporteur doit présenter un formulaire A8A (B) au moment de l'entrée. Suivant le bureau d'entrée, le transporteur non cautionné peut obtenir une autorisation valable pour un seul voyage qui lui permet de se rendre jusqu'au lieu de l'événement et, suivant la nature des marchandises, il peut être tenu au moment de l'entrée d'énumérer celles-ci sur un *Permis d'admission temporaire* (E29B) et de présenter une garantie remboursable. Voir « Transporteurs publics ».

144. Si l'expédition contient des marchandises destinées à la vente, un formulaire B3 rempli doit être présenté à l'agent de l'ASFC à l'arrivée sur le lieu de l'événement. Le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*, renferme des instructions sur la façon de remplir le document de déclaration en détail B3.

145. Si vous désirez vous prévaloir du service de dédouanement sur place, n'oubliez pas de le demander dans votre lettre initiale à l'ASFC. Le coordonnateur régional de l'Unité PSEIC déterminera si l'événement se qualifie pour un service de dédouanement sur place et répondra par une lettre de reconnaissance autorisant ce service. Dans certains cas, des frais de services spéciaux qui pourraient être exigibles.

Frais de services spéciaux (recouvrement des coûts)

146. Les procédures de recouvrement des coûts s'appliquent à toutes les demandes de nouveau service ou de service amélioré par un client identifiable qui tire un avantage précis du service fourni par l'ASFC, par un client externe, tel un importateur, une société de transport, une municipalité ou une administration aéroportuaire, ou par un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral, par le gouvernement d'une province ou par un gouvernement international ou toute autre instance.

147. Les frais exigés pour les services de l'ASFC représentent, dans la mesure du possible, le coût réel de la prestation des services.

148. L'article 167 de la *Loi sur les douanes* autorise l'imposition de frais de services spéciaux. Le recouvrement des coûts pour le Programme des services aux congrès peut s'appliquer aux types suivants de services :

- a) le traitement, par l'ASFC, des marchandises et des moyens de transport importés;
- b) le traitement, par l'ASFC, des passagers internationaux à l'arrivée;
- c) le traitement, par l'ASFC, des marchandises devant être exportées;
- d) les services fournis par l'ASFC à des congrès ou des événements internationaux tenus au Canada;
- e) la perception par l'ASFC, de droits, de prélèvements ou de taxes à la frontière au nom d'un autre ministère ou organisme fédéral ou d'une province.

149. Il se peut que des frais de services spéciaux ne soient pas exigibles pendant les heures d'ouverture normales, qui peuvent varier selon l'endroit où a lieu l'événement. Communiquez avec le coordonnateur régional du PSEIC dans la région où votre événement sera tenu pour connaître les heures d'ouverture locales de l'ASFC ou utilisez le service téléphonique SRE pendant les heures normales d'ouverture, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8 heures à 16 heures, heure locale, au **1-800-461-9999** (sans frais d'interurbain) au Canada, ou au 204-983-3500 ou 506-636-5064 (des frais d'interurbain sont exigibles) à l'extérieur du Canada. Le Mémoire D1-2-1, *Services spéciaux*, renferme des lignes directrices concernant les frais exigés par l'ASFC.

Option de l'entrepôt de stockage

150. Les entrepôts de stockage sont des installations agréées et réglementées par l'ASFC mais exploitées par le secteur privé. Les marchandises gardées dans un entrepôt de stockage sont considérées des marchandises importées au Canada mais dont la mainlevée n'a pas été accordée par l'ASFC. Les responsables des événements reconnus par le PSEIC peuvent demander un agrément temporaire d'entrepôt de stockage (**d'une durée maximale de 90 jours avec possibilité de prolongation**) pour le lieu de l'événement ou une partie de celui-ci si les exigences de l'ASFC sont respectées.

151. Cette option permet aux marchandises de se rendre d'un endroit à l'autre tout en bénéficiant de services de dédouanement uniformes à la frontière ou d'entrer dans l'entrepôt et d'en sortir avec un minimum d'intervention par l'ASFC. Cette option est fort efficace dans le cas des très gros événements, par exemple les spectacles sur glace, les randonnées de véhicules récréatifs, les événements sportifs internationaux, les compétitions et les événements comme les expositions avec jeux de hasard ou casino qui

nécessitent un contexte contrôlé pendant qu'ils se déroulent au Canada.

152. Lorsque le lieu d'un événement est agréé et fonctionne comme un entrepôt de stockage, des agents de l'ASFC sont généralement disponibles sur place pour y fournir des renseignements et de l'aide à la clientèle et régler les problèmes.

153. L'utilisation d'un entrepôt de stockage reporte le paiement des droits de douane, des taxes et de la TPS sur les marchandises importées jusqu'à ce qu'elles entrent sur le marché national.

154. Si les marchandises sont exportées d'un entrepôt de stockage, le paiement des droits de douane, des droits compensateurs, des droits antidumping ou des droits et taxes d'accise, y compris la TPS et la TVH, n'est pas requis.

155. Les marchandises à faible risque qui sont importées temporairement à des fins d'exposition, d'échantillonnage, d'inspection ou de mise à l'essai dans un entrepôt de stockage ne nécessitent pas le dépôt d'une garantie au moment de leur entrée.

156. L'option de l'entrepôt de stockage vous permet d'utiliser un numéro de classement tarifaire unique pour les marchandises importées au Canada temporairement et exportées ultérieurement au terme de l'événement.

157. Dans le régime de l'entrepôt de stockage, il suffit de présenter une documentation collective de mise en entrepôt pour déclarer en détail toutes les marchandises servant à la sortie d'entrepôt.

158. Un planificateur ou organisateur d'événements, le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de congrès ou de conférence, un exploitant d'hôtel ou un courtier en douane peut demander un agrément d'entrepôt de stockage.

159. La demande se fait en remplissant un formulaire E401, *Demande d'agrément autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage*, et en le présentant au bureau le plus près des Services frontaliers du Canada. Pour de plus amples renseignements sur cette option, consulter le Mémoire D7-4-1, *Programme de report des droits*, sous la rubrique, Programme de l'entrepôt de stockage.

Documents pour les marchandises dans un entrepôt de stockage

160. L'importateur ou son mandataire doit présenter un seul formulaire B3 collectif « pour entrepôt » de type 10, avec, à l'appui, la liste complète des marchandises et une indication de la quantité, de la valeur et du pays d'origine, sous un seul numéro tarifaire.

161. L'importateur ou son mandataire peut présenter un document distinct « pour entrepôt » au nom de divers exposants ou chaque exposant peut présenter des documents

« pour entrepôt » distincts, de la façon décrite dans le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

Événements tenus à plusieurs endroits

162. Lorsqu'un événement se déplacera vers d'autres endroits, un numéro d'entrepôt distinct doit être attribué à chaque endroit.

163. Les marchandises seront transférées d'un endroit à l'autre au moyen des documents douaniers habituels. Au dernier endroit, l'événement est clos par la présentation d'une *Déclaration d'exportation, sortie d'entrepôt*, B3, de type 21, pour les marchandises exportées, ou d'une *Déclaration de mise à la consommation, sortie d'entrepôt*, B3, de type 20, pour les marchandises laissées au Canada.

164. Toutes les licences ou tous les permis ou certificats nécessaires doivent être remis avec le document « pour entrepôt » de la façon décrite dans la lettre de reconnaissance ASFC.

Conservation des documents

165. L'exploitant agréé doit avoir un système de tenue des dossiers indiquant quelles marchandises sont arrivées, ce qui en a été fait, quelles marchandises ont été transférées à un autre endroit, quelles marchandises sont restées au Canada et quelles marchandises doivent être exportées. Plus de détails sont fournis sur ces exigences dans le Mémoire D17-1-21, *Tenue de livres et des registres au Canada par les importateurs*.

Marchandises vendues

166. Les marchandises qui doivent être vendues doivent d'abord être déclarées en détail sur une déclaration de transfert des marchandises B3, de type 30, afin de changer le nom de l'importateur officiel. Quant à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées temporairement vendues au Canada, voir le Mémoire D13-11-1, *Marchandises vendues au Canada, après avoir été importées temporairement, à des fins de conventions et d'exhibitions*.

167. L'exposant ou son mandataire peut alors présenter une *Déclaration de mise à la consommation, sortie d'entrepôt*, B3, de type 20, pour déclarer en détail tous les droits et toutes les taxes applicables sur les marchandises vendues.

Marchandises exportées

168. Les marchandises exportées doivent être déclarées (voir la section « Exportation de marchandises ») sur une déclaration collective ou séparée d'exportation, sortie d'entrepôt, B3, de type 21. Les types de déclaration B3 et la façon de les remplir sont abordés en détail dans le

Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

ACHEMINEMENT DES MARCHANDISES JUSQU'AU LIEU DE L'ÉVÉNEMENT

169. Des marchandises ne peuvent être acheminées jusqu'au lieu de l'événement ou leur mainlevée ne peut être accordée à l'entrée au Canada à moins que les documents, les licences ou les certificats voulus ne soient produits au moment de l'entrée.

Acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement

170. Grâce aux privilèges de l'« acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement », des marchandises importées temporairement au Canada peuvent se rendre directement au lieu de l'événement en vue d'y obtenir la mainlevée par l'ASFC lorsqu'elles sont expédiées jusqu'au lieu d'un événement reconnu offrant un service « sur place » approuvé (voir la section Options de service). Vous pouvez demander au coordonnateur régional si votre événement peut bénéficier de ce service accéléré pendant le processus de reconnaissance jusqu'au moment de votre événement.

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

171. L'ASFC a établi des lignes directrices pour les clients dans le secteur commercial afin de s'attaquer à l'inobservation de la législation commerciale et frontalière du Canada. Pour obtenir des renseignements sur ces lignes directrices, voir le Mémoire D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*, ou visiter le site Internet de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

Transporteur public

172. Toutes les marchandises devant servir lors d'un événement qui sont expédiées par transporteur public (dans tous les modes de transport) doivent être présentées à l'ASFC avec un formulaire A8A (B), *Document de contrôle du fret*.

173. Le document peut être rempli avant l'arrivée au bureau d'entrée ou à ce moment-là et doit renfermer des détails suffisants sur les marchandises qui permettront à l'ASFC de déterminer si elles sont admissibles. Il serait bon d'y annexer une liste des marchandises et une copie de la lettre de reconnaissance.

174. Les marchandises devant être exposées lors d'un congrès qui sont expédiées par transporteur public jusqu'au lieu d'un congrès reconnu bénéficiant des privilèges du dédouanement sur place peuvent faire l'objet d'une autorisation (voyage unique) qui permet de les transporter à

l'intérieur jusqu'au lieu de l'événement. L'autorisation pour un voyage unique exige le dépôt d'une garantie remboursable et la présentation d'un formulaire E370, *Demande relative aux transactions de transporteur cautionné et aux expéditions* dûment rempli. Voir la série de Mémoires D3, *Transport*, qui traite de telles autorisations et qui renferme des lignes directrices sur la circulation en douane des marchandises.

175. Suivant le risque que représentent les marchandises, l'expédition peut être consignée sur un formulaire E29B et une garantie remboursable peut être déposée en espèces ou sous forme de chèque certifié, de caution ou d'obligation, et elle doit être d'un montant égal à celui des droits et des taxes exigibles sur les marchandises.

176. Les marchandises commerciales (c.-à-d. les marchandises destinées à la vente) qui sont expédiées par transporteur public jusqu'au lieu de l'événement ne peuvent être consignées sur un formulaire E29B. L'importateur ou le courtier en douane doit présenter les documents de déclaration en détail B3 appropriés et acquitter les droits et les taxes s'il veut obtenir la mainlevée des marchandises et les faire entrer au Canada.

Véhicules privés, de location ou de fonction

177. Les touristes, les visiteurs et les résidents temporaires, tels les étudiants et les personnes possédant une autorisation d'emploi temporaire valide, peuvent importer temporairement un véhicule automobile au Canada, dans la mesure où ce véhicule sera exporté dans les trois ans qui suivent son importation. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Mémoire D2-1-1, *Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents*.

178. Les délégués qui apportent des marchandises dans des bagages à main ou un véhicule privé, de location ou de fonction doivent avoir avec eux une liste des marchandises et une copie de la lettre de reconnaissance qu'ils présenteront à l'arrivée.

179. Les voyageurs qui se rendent à l'événement doivent être prêts à répondre aux questions des agents de l'ASFC au sujet des marchandises qui les accompagnent (description, quantité, valeur et origine).

Transporteur cautionné de grand-route

180. Un transporteur cautionné est autorisé à véhiculer des marchandises jusqu'au Canada et il assume l'entière responsabilité des marchandises.

181. Le transporteur cautionné doit, à l'arrivée au Canada, déclarer à l'ASFC toutes les marchandises transportées dans le véhicule sur un formulaire A8A (B) pour chaque expédition. Lorsque la mainlevée des marchandises est accordée et qu'elles peuvent ainsi se rendre à une

destination intérieure, le transporteur doit présenter les copies du formulaire A8A (B) au bureau intérieur des Services frontaliers du Canada une fois arrivé à destination.

182. Le Mémoire D3-4-2, *Transporteur du fret par grand-route – Importation*, renferme des instructions supplémentaires sur les procédures applicables aux transporteurs cautionnés.

Importation par messagerie

183. Le terme « messagerie » s'entend de tous les transporteurs commerciaux publics, quel que soit leur mode de transport, y compris les transitaires et les dégroupes de fret.

184. S'il a été déterminé que la valeur en douane des marchandises importées par messagerie ne dépasse pas 20 \$CAN par expédition, les marchandises sont généralement non taxables en ce qui a trait à la TPS/TVH.

185. Bien que les marchandises ci-dessous puissent être exonérées de la TPS/TVH en raison d'autres dispositions, elles sont exclues de la règle générale ci-dessus lorsqu'elles sont importées :

- a) les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué, quelle qu'en soit la valeur;
- b) les cadeaux d'une valeur de 60 \$ ou moins, voir le Mémoire D2-1-4, *Cadeaux occasionnels, numéro tarifaire 9816.00.00*;
- c) les livres, journaux, magazines, périodiques et autres publications similaires expédiés par des fournisseurs à l'étranger qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS;
- d) les marchandises qui, par suite de transactions commerciales, sont commandées par un consommateur au Canada d'un intermédiaire au Canada qui fait expédier les marchandises directement par un fournisseur à l'étranger à l'acheteur au Canada.

186. Lorsque des marchandises devant être exposées sont expédiées par un transporteur cautionné (c.-à-d. certains transporteurs et services de messagerie par grand-route) à un événement reconnu, elles peuvent se rendre jusqu'au bureau de l'ASFC ou jusqu'à l'entrepôt de stockage le plus près afin d'y être dédouanées. Si l'événement a été approuvé en vue du service sur place, le transporteur cautionné peut se rendre directement jusqu'au lieu de l'événement.

187. S'ils veulent éviter des frais de services spéciaux, les transporteurs/services de messagerie doivent présenter leurs documents à la frontière ou dans un bureau intérieur de l'ASFC pendant les heures d'ouverture normales, c'est-à-dire généralement entre 9 heures et 16 heures, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

188. Le Mémoire D8-2-16, *Décret de remise visant les importations par messenger*, renferme d'autres explications à ce sujet.

EXPORTATION DES MARCHANDISES

189. Les marchandises d'exposition importées temporairement peuvent demeurer au Canada pendant une période maximale de 18 mois après leur importation, de la façon décrite dans le Mémoire D8-1-1, Annexe A. Il est à noter que l'exonération de la TPS/TVH et des taxes d'accise se situe le plus souvent dans la même période. Toutefois, les marchandises d'exposition ne bénéficient d'une exonération de la TPS/TVH que pendant une période de six mois, sans possibilité de prolongation.

190. Pendant cette période, les marchandises doivent être exposées dans une exposition ou un congrès public reconnu, être en route du lieu d'un événement reconnu jusqu'à un autre, ou être déclarées en détail et livrées à un entrepôt de stockage.

Preuve d'exportation et validation

191. Au moment de l'exportation, l'importateur doit présenter à l'ASFC pour examen et validation toutes marchandises dont l'admission temporaire a été autorisée (avec ses copies du formulaire E29B, du Carnet ATA, ou du Carnet Taïwan) au bureau de l'ASFC au point de sortie, ou au bureau intérieur de l'ASFC dans le cas des marchandises exportées « sous douane ».

192. Ce régime (sous douane) est contrôlé par l'ASFC et il permet aux marchandises de quitter le Canada sous la surveillance de l'ASFC jusqu'à l'arrivée au bureau de sortie où des agents frontaliers traiteront le ou les documents d'importation temporaire pour prouver l'exportation des marchandises et assurer le remboursement de toute garantie déposée auprès de l'ASFC au moment de l'entrée.

193. La garantie déposée à l'égard des marchandises d'exposition lors de l'importation doit aussi être remboursée si les marchandises ont été détruites et si leur destruction a été attestée par un agent de l'ASFC, un policier ou un chef de service d'incendie.

194. En plus des reçus originaux, qui doivent être validés, vous pourriez être prié de présenter :

- a) une preuve du fait que vous êtes un non-résident du Canada (par exemple une pièce d'identité avec photo);
- b) les marchandises correspondant aux reçus originaux;
- c) une preuve de votre départ du Canada, tel qu'un billet d'excursion en autocar nolisé ou un numéro d'immatriculation de véhicule.

195. Lorsque l'importateur omet d'acquitter le formulaire E29B au moment de l'exportation, les documents ci-dessous peuvent être acceptés comme preuve d'exportation :

- a) une déclaration de mise à la consommation ou un certificat de déchargement pour le pays vers lequel les marchandises ont été exportées;
- b) un Certificate of Disposition of Imported Merchandise (C.F. 3227) des États-Unis;
- c) une déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA), un relevé d'exportation EDI G7, un formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, ou un rapport récapitulatif;
- d) un formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*;
- e) un formulaire A8A (B), *Document de contrôle du fret des douanes*, un bordereau d'expédition aérienne IATA, un bordereau principal d'expédition aérienne ou une feuille de décomposition dans le cas des services de messagerie qui n'utilisent pas le bordereau d'expédition IATA, un formulaire A5, *Déclaration générale du train*, ou un manifeste électronique, ou un formulaire A6A, *Cargaison/manifeste de la cargaison*;
- f) d'autres documents établissant que les marchandises ont été exportées, y compris mais sans s'y limiter les bons de commande et les factures, les documents d'expédition, les demandes, les fiches d'inventaire, les relevés de processus ou de production, les relevés de stock, les factures de vente, les comptes débiteurs et créditeurs, les contrats passés avec les transporteurs, les renoncations et(ou) les rapports. Les renseignements fournis par la preuve substitutive d'exportation doivent être suffisants pour convaincre l'agent de l'ASFC responsable des formulaires E29B que les marchandises exportées sont celles figurant sur le formulaire E29B et que les marchandises ont été exportées avant la date d'expiration du formulaire E29B.

196. Sur présentation d'une preuve d'exportation, toute garantie déposée est remboursée par l'émission d'un chèque du gouvernement du Canada ou par l'annulation de la caution présentée. Pour plus de renseignements, voir le Mémoire D20-1-4.

SERVICES D'UN COURTIER EN DOUANE

Recours à un courtier en douane

197. Vous pouvez retenir les services d'un courtier en douane qui a une expérience de la prestation des services aux réunions, congrès et voyages de motivation.

198. L'ASFC délivre un agrément aux courtiers en douane qui les autorise à fournir des services de courtage au Canada et les courtiers travaillent avec l'ASFC, en votre nom, pour s'assurer que vous bénéficiez du taux de droit le plus favorable disponible et ils sont autorisés à agir comme représentants désignés lorsque vos marchandises arrivent au Canada, et ils peuvent :

- a) déposer une garantie, au besoin, et remplir tous les documents nécessaires au respect des exigences frontalières de l'ASFC et d'autres ministères gouvernementaux;
- b) voir à l'expédition du matériel destiné à l'événement, tant au Canada qu'à l'étranger, directement depuis le siège social de votre société jusqu'au lieu de l'événement et vice versa;

c) prendre des dispositions en votre nom si vous avez besoin d'entreposer des marchandises au Canada avant ou après l'événement.

199. Pour plus de renseignements sur les courtiers en douane, visiter l'adresse www.asfc.gc.ca/import ou communiquer avec l'ASFC, Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties.

Agence des services frontaliers du Canada
 Programmes d'agrément des courtiers et des
 comptes-garanties
 191, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario) K1A 0L8
 Téléphone : 613-941-4789

ANNEXE A**LETTRE INITIALE TYPE DE CONTACT AVEC L'ASFC-PSEIC**

Programme des services aux événements internationaux et aux congrès

Agence des services frontaliers du Canada

Adresse

Ville (province), code postal

Monsieur ou Madame,

Vous êtes par la présente avisé(e) que je projette (nous projetons) de tenir [une réunion, un congrès, une foire commerciale, une exposition ou un événement] à [nom de la ville] entre [dates]. Cet événement, appelé [nom], doit avoir lieu à [nom et lieu de l'installation] et il y aura [nombre] participants, dont [pourcentage] venant de l'étranger. Le courtier en douane désigné est [nom et numéro de téléphone du courtier], qui a nommé [nom] représentant pour les services à la clientèle.

L'événement servira en partie à des fins d'exposition et vous trouverez ci-joint une liste préliminaire des marchandises devant être importées au Canada. Veuillez m'aviser ou nous aviser de toute licence nécessaire et nous indiquer si certaines de ces marchandises sont assujetties à des restrictions ou ne peuvent entrer au Canada. En outre, veuillez me dire ou nous dire si le Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères ou toute autre disposition prévoyant une remise s'applique à ces marchandises.

Veuillez agréer, M....., l'expression de mes(nos) sentiments distingués.

[bloc signature]

[nom, adresse complète et numéro de téléphone du représentant de la société, de l'association, du groupe ou du particulier]

Pièce jointe

Partage des renseignements sur l'événement et article 107 de la *Loi sur les douanes***Note :**

Le mandat du Programme des services aux événements internationaux et aux congrès (PSEIC) de l'Agence des services frontaliers du Canada consiste à informer nos clients de toutes les exigences frontalières du Canada tout en facilitant le processus d'entrée pour leurs événements internationaux.

Dans le cadre du processus de reconnaissance du PSEIC, les renseignements fournis à l'ASFC peuvent aussi être transmis à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux du Canada, tels l'Agence du revenu du Canada (ARC), l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), la Commission canadienne du tourisme (CCT), Transports Canada (TC) ou d'autres ministères et organismes, afin de faciliter ce processus.

Selon le paragraphe 107(9) de la *Loi sur les douanes* (communication de renseignements douaniers à certaines personnes), les renseignements personnels que vous fournissez ne peuvent être partagés avec d'autres institutions gouvernementales que si vous donnez votre consentement préalable. Vous consentez par la présente à une telle communication des renseignements.

Vous êtes avisé(e) que, en demandant au PSEIC de reconnaître votre événement, vous consentez au partage des renseignements sur l'événement que vous avez fournis aux fonctionnaires de l'ASFC et vous l'autorisez.

ANNEXE B**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC)****Procédures de séjour temporaire**

1. En plus des documents de voyage voulus, tels un passeport et(ou) un visa de résident temporaire valide, la plupart des étrangers venant travailler au Canada ont besoin d'un avis relativement au marché du travail ou d'une « confirmation d'emploi » provenant de Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) **et** d'une autorisation d'emploi délivrée par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).
2. Une confirmation d'emploi de RHDSC est un avis écrit voulant que l'emploi d'un étranger aura probablement un effet neutre ou positif sur le marché du travail au Canada.
3. Une autorisation d'emploi est un document délivré par un agent d'immigration ou des visas, qui autorise un étranger à entrer au Canada et à y demeurer temporairement en tant que travailleur.
4. Suivant le type de travail que fera l'étranger pendant qu'il est au Canada, une autorisation d'emploi peut être nécessaire ou l'étranger pourrait être dispensé de la condition préalable qu'est la confirmation de RHDSC.
5. Pour plus de renseignements sur les personnes qui n'ont pas besoin d'une autorisation d'emploi, visiter **www.cic.gc.ca**.
6. Pour en savoir davantage sur l'obtention d'une confirmation de RHDSC, visiter **www.cic.gc.ca**.
7. Veuillez noter que seul un employeur au Canada peut communiquer avec RHDSC pour obtenir une confirmation d'emploi.
8. Bon nombre d'étrangers venant au Canada pour **participer** à des événements comme des réunions d'association, des congrès, des réunions de société, des réunions de motivation, des foires commerciales, des expositions, des salons à l'intention des consommateurs et des salons commerciaux et industriels, n'ont pas besoin d'une autorisation d'emploi. Cependant, les personnes venant au Canada pour assister à un de ces événements où elles vendront des marchandises directement au public **ont** besoin d'une autorisation d'emploi.
9. Les autres personnes qui sont responsables du bon fonctionnement de ces événements, par exemple celles qui s'occupent de l'installation du matériel audiovisuel, ont besoin d'une confirmation d'emploi de RHDSC, en plus d'une autorisation d'emploi.
10. Le tableau qui suit renferme un résumé des exigences du séjour temporaire que CIC a élaborées dans le but de faciliter l'entrée des visiteurs d'affaires à court terme et d'appuyer le Programme des services aux événements internationaux et aux congrès.
11. De plus amples renseignements peuvent être obtenus sous la rubrique applicable dans le Manuel 1 des travailleurs étrangers (FW1).

Profession ou catégorie	Autorisation d'emploi	Confirmation de RHDSC requise?	Détails	Réf. FWI
Visiteurs d'affaires engagés par un employeur au Canada travaillant pour un employeur à l'étranger	requis dispensée	requis s.o.	p. ex. des acheteurs, des représentants de commerce (acceptant des commandes/négociant des contrats seulement), des formateurs et des stagiaires, du personnel de traduction, des membres de conseil) principale source de rémunération et principal lieu d'affaires sont à l'extérieur du Canada	Annexe H 5.2
Congrès, expositions et réunions Délégués/participants Exposants exposition seulement ou vente à des personnes autres que le grand public ventes au grand public Conférenciers invités ou animateurs de colloque Organisateurs/planificateurs/personnel de soutien administratif Entrepreneurs en services aux expositions/événements	dispensée dispensée requis dispensée dispensée requis	s.o. s.o. exemptée s.o. s.o. requis	 ventes à des grossistes, détaillants et établissements l'événement doit être d'une durée inférieure à cinq jours ne s'applique pas aux prestataires de services à intervention directe installation, décoration, production de spectacles A/V	 5.12 annexe H Annexe H 5.11 5.12 5.12

12. Pour plus de renseignements sur le travail au Canada, visiter le site Web de CIC à www.cic.gc.ca.

13. Au Canada, vous pouvez aussi communiquer avec le centre d'appel de CIC à **1-888-242-2100**.

14. À l'extérieur du Canada, les demandes de renseignements doivent être adressées à l'ambassade, au haut-commissariat ou au consulat du Canada le plus près dont relève votre région.

ANNEXE C

TRANSPORTS CANADA
PROCÉDURES D'ADMISSION TEMPORAIRE (À DES FINS D'EXPOSITION OU D'EXHIBITION)

Renseignements généraux – importation temporaire de véhicules et de pneus

1. La législation de Transports Canada permet l'importation temporaire de véhicules et de pneus à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai pendant une période maximale d'un an, à condition que l'importateur ait obtenu une autorisation selon la forme et la manière prescrites avant leur importation, conformément aux D19-12-1 et D19-12-2. L'ASFC aide Transports Canada à appliquer la *Loi sur la sécurité automobile* et le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.
2. Selon l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur la sécurité automobile*, un véhicule automobile peut être admis temporairement au Canada sans qu'il ne soit conforme au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles s'il doit être utilisé exclusivement par une personne entrant au Canada en tant que visiteur ou par une personne transitant par le Canada vers un autre pays.
3. Les véhicules ou les pneus devant servir à une exposition ou une exhibition peuvent aussi être importés en vertu de l'alinéa 7(1)a) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. L'importateur doit remplir le formulaire prévu à l'annexe VII (Déclaration d'importation d'un véhicule à des fins promotionnelles, expérimentales ou spéciales, conformément aux paragraphes 11(2) et (6) de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Processus de reconnaissance par le PSEIC

4. Vous trouverez ci-dessous les lignes directrices de l'ASFC concernant les véhicules importés temporairement au Canada à des fins d'exposition ou d'exhibition, au moyen du processus de reconnaissance du PSEIC, décrit aux alinéas 9 à 11 de ce mémorandum.
 - a) Il n'est pas nécessaire de consigner sur un Formulaire d'importation de véhicule – formulaire 1 les véhicules importés temporairement à des fins d'exposition ou d'exhibition lors d'un événement « reconnu » par l'ASFC – PSEIC.
 - b) Le coordonnateur régional du PSEIC remet à l'importateur, pour l'événement reconnu, le formulaire prévu à l'annexe VII, au nom de Transports Canada. Des renseignements ayant trait au(x) véhicule(s) importé(s) temporairement à des fins d'exposition ou d'exhibition doivent être fournis sur ce formulaire.
 - c) Le PSEIC conserve une copie du formulaire prévu à l'annexe VII dans ses dossiers et le coordonnateur régional vérifie la preuve d'exportation du ou des véhicules au terme de l'événement, conformément aux lignes directrices de Transports Canada pour les événements reconnus par le PSEIC.
 - d) Les agents de la sécurité routière de Transports Canada et les Enquêtes de l'ASFC sont avisés par le PSEIC de tout cas d'inobservation des lignes directrices de Transports Canada ou de l'ASFC, ou de tout véhicule qui n'a pas été exporté, détruit ou dûment déclaré en détail au terme de l'événement reconnu.
5. Les demandes d'autorisation écrite d'importer des véhicules ou des pneus à des fins d'exposition ou d'exhibition peuvent être faites directement au moyen du processus de reconnaissance du Programme des services aux événements internationaux et aux congrès de l'ASFC. Le formulaire prévu à l'annexe VII - Déclaration d'importation à des fins promotionnelles, expérimentales ou spéciales, doit être rempli et présenté au coordonnateur régional du PSEIC afin d'obtenir l'autorisation d'importer temporairement des véhicules ou des pneus destinés à des événements reconnus par l'ASFC-PSEIC.

Autorisation

6. Transports Canada dispense l'importateur de l'obligation de se conformer aux normes de sécurité du Canada lorsque son représentant autorisé (PSEIC) endosse le formulaire prévu à l'annexe VII.
7. Aucune autorisation n'est exigée dans le cas des véhicules importés temporairement en vue d'un spectacle de casse-cou ou d'acrobaties, par exemple les méga-camions, en vue de manifestations similaires à caractère récréatif, par exemple les cirques ou les courses automobiles en circuit fermé, telles les courses Indy, dont fait état le Mémorandum D8-1-1, Annexe A, Matériel de course.
8. Transports Canada reconnaît que ces visiteurs importent les véhicules temporairement et il n'est pas nécessaire de présenter le formulaire 13-0132, Formulaire d'importation de véhicule – formulaire 1, lorsque le PSEIC autorise l'importation temporaire.

Application

9. Véhicules ou pneus à des fins d'exposition – S'applique aux événements où des véhicules ou des pneus de divers fabricants ou producteurs sont exposés, par exemple les véhicules importés temporairement pour être exposés aux salons de l'automobile de Toronto ou de Montréal.
10. Véhicules ou pneus importés à des fins de démonstration – S'applique lorsqu'un modèle ou un type particulier de pneus de véhicules routiers est montré à des clients éventuels ou doit servir à des événements à caractère promotionnel, par exemple des prototypes de véhicules ou des véhicules qui ne sont pas couramment ou facilement disponibles au Canada.
11. Véhicules ou pneus importés à des fins d'évaluation ou d'essai – S'applique lorsqu'il faut déterminer si un véhicule fonctionne bien ou efficacement dans un contexte particulier ou un ensemble de circonstances particulières, par exemple les prototypes devant servir à des essais de la façon décrite dans le Mémoire D8-1-1, dans le cadre du Programme des essais par temps froid.
12. La Déclaration d'importation à des fins promotionnelles, expérimentales ou spéciales, prévue à l'annexe VII du Règlement, peut être obtenue du coordonnateur régional de l'ASFC-PSEIC et figure à l'adresse www.tc.gc.ca/acts-regulations.

Renseignements supplémentaires – importations de véhicules

13. Pour de plus amples renseignements sur l'importation des véhicules, voir le Mémoire D19-12-1, et pour des renseignements sur le formulaire d'Importation de véhicule, voir le Mémoire D2-6-2.

Renseignements supplémentaires – importations de pneus

14. L'annexe A, Exemptions, du Mémoire D19-12-2 renferme des renseignements sur l'importation de pneus à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai.

ANNEXE D

**AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
SYSTÈME AUTOMATISÉ DE RÉFÉRENCE À L'IMPORTATION**

La situation des parasites et des maladies dans le monde évolue constamment et ces changements peuvent influencer sur les produits assujettis à des restrictions ou prohibés. Pour savoir si vous pouvez importer un produit au Canada, obtenez des conseils avant de partir en voyage en consultant l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Système automatisé de référence à l'importation (SARI), au <http://airs-sari.inspection.gc.ca>.

Pour obtenir la liste complète des restrictions frappant les divers produits et des instructions sur la façon de demander des licences d'importation, visiter l'adresse www.BeAware.gc.ca ou composer le **1-800-O-Canada (1-800-622-6232)** / TTY: **1-800-926-9105**. Quant aux demandes de renseignements qui nécessitent une explication de la politique de l'ACIA ou porte sur les dispositions législatives énonçant les exigences afférentes à l'importation des aliments, des plantes et des animaux, communiquer avec un des centres de service à l'importation de l'ACIA ci-dessous :

CSI Est (Montréal)

Téléphone : **1-877-493-0468** (sans frais au Canada et aux États-Unis)
Téléphone : 514-493-0468 (appels locaux et dans tous les autres pays)
Télécopieur : 514-493-4103

CSI Centre (Toronto)

Téléphone : **1-800-835-4486** (sans frais au Canada et aux États-Unis)
Téléphone : 416-661-3039 (appels locaux et dans tous les autres pays)
Télécopieur : 416-661-5767

CSI Ouest (Vancouver)

Téléphone : **1-888-732-6222** (sans frais au Canada et aux États-Unis)
Téléphone : 604-666-9240 (appels locaux et dans tous les autres pays)
Télécopieur : 604-666-1577

Des renseignements sur l'importation de produits alimentaires, végétaux et animaux peuvent aussi être obtenus par la ligne des Services de renseignements frontaliers (SRF) de l'ASFC en téléphonant à :

Appels au Canada : (sans frais)

Pour les services en français : **1-800-461-9999**

Pour le service en anglais : **1-800-959-2036**

Notre service téléphonique automatisé bilingue fournit, jour et nuit, des renseignements généraux sur les services frontaliers. Vous pouvez utiliser un téléphone à clavier pour recevoir des renseignements enregistrés. Si vous téléphonez pendant les heures d'ouverture normales – du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8 heures à 16 heures, heure locale, vous pouvez parler directement à un agent en pressant sur « 0 » en tout temps. Si vous utilisez un téléphone à cadran, vous ne pourrez recevoir les renseignements enregistrés du SRF. Toutefois, si vous téléphonez au SRF pendant les heures d'ouverture normales, votre appel sera transféré directement à un agent.

Appels à l'extérieur du Canada : (des frais d'interurbain s'appliquent)

Pour le service en français : 204-983-3700 ou 506-636-5067

Pour le service en anglais : 204-983-3500 or 506-636-5064

Vous pouvez aussi visiter le site Web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca où vous trouverez des détails complets sur les aliments, la santé des animaux et la protection des plantes.

ANNEXE E

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES-RESSOURCES DU PSEIC

<p>Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador</p> <p>1969, rue Upper Water Tour Purdy II, 3^e étage Halifax NE B3J 3R7</p> <p>Téléphone : 902-426-7340 Télécopieur : 902-426-1347</p>	<p>Toronto et Sud de l'Ontario</p> <p>1980, boulevard Matheson Est C.P. 7000, succursale « A » Mississauga ON L5A 3A4</p> <p>Téléphone : 905-803-5261 Télécopieur : 905-803-5353</p>
<p>Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard</p> <p>65, rue Canterbury St. John NB E2L 2C7</p> <p>Téléphone : 506-636-5594 Télécopieur : 506-636-4079</p>	<p>Manitoba, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest</p> <p>100-269, rue Main Winnipeg MB R3C 1B3</p> <p>Téléphone : 204-983-3664 Télécopieur : 204-983-6635</p>
<p>Québec (Québec)</p> <p>130, rue Dalhousie Québec QC G1K 4C4</p> <p>Téléphone : 418-648-3881 Télécopieur : 418-649-6259</p>	<p>Alberta</p> <p>2588, 27th Street N. E. Calgary AB T1Y 7G1</p> <p>Téléphone : 403-292-4313 Télécopieur : 403-292-4200</p>
<p>Montréal (Québec)</p> <p>400, Place Youville Bureau 120 Montréal QC H2Y 2C2</p> <p>Téléphone : 514-283-2949 Cellulaire : 514-829-9549 Télécopieur : 514-283-5757</p>	<p>Colombie-Britannique et Yukon</p> <p>333, rue Dunsmuir Vancouver C.-B. V6B 5R4</p> <p>Téléphone : 604-666-1294 Cellulaire : 604-834-7479 Télécopieur : 604-666-4470</p>
<p>Ottawa et Nord de l'Ontario</p> <p>1-2265, boulevard Saint-Laurent Ottawa ON K1G 4K3</p> <p>Téléphone : 613-991-1427 Télécopieur : 613-957-8911</p>	<p>Coordonnateur national du PSEIC</p> <p>191, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L8</p> <p>Téléphone : 613-946-0237 Cellulaire : 613-316-9614 Télécopieur : 613-998-5584</p>

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Programme des services aux événements internationaux et aux congrès Événements internationaux, Division des services opérationnels Direction des programmes et des services opérationnels Direction générale des opérations Agence des services frontaliers du Canada</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D1-2-1, D1-4-1, D1-6-1, D1-7-1, D1-16-1, D1-16-2, D2-1-1, D2-1-4, D2-6-2, D3-1-1, D3-4-2, D3-4-4, D4-1-4, D4-1-5, D4-1-6, D4-1-7, D6-2-2, D6-2-3, D7-4-1, D7-4-3, D7-4-4, D8-1-1, D8-1-4, D8-1-7, D8-2-8, D8-2-14, D8-2-16, D8-3-1, D9-1-1, D9-1-15, D10-13-1, D10-14-11, D11-4-2, D11-4-14, D11-5-1, D13-1-1, D13-11-1, D17-1-0, D17-1-1, D17-1-10, D17-1-21, D17-2-1, D19-0-0, D19-6-1, D19-7-1, D19-9-1, D19-9-2, D19-10-2, D19-10-3, D19-12-1, D19-12-2, D19-13-2, D19-13-5, D19-14-1, D20-1-1, D20-1-4, D21-1-1 et D22-1-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D8-1-2 daté le 30 mars 2001</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

